



# Focus sur les conflits armés et les droits humains en temps de guerre

Septembre 2024

Cette fiche, à destination des enseignant-e-s du primaire et du secondaire, mais également des élèves du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré du secondaire en Belgique, vise à rassembler, dans un document synthétique, des informations relatives aux droits humains en temps de guerre et au droit international humanitaire (le « *droit de la guerre* »).

D'autres fiches pédagogiques consacrées à la question des droits humains et des conflits armés (fiches d'activités, fiches témoignages, fiche à voir à lire, fiches jeux) accessibles sur [www.amnesty.be/plateforme](http://www.amnesty.be/plateforme) (en sélectionnant comme thématique « *conflits armés* » dans le moteur de recherche) complètent utilement cette fiche.

## Qu'est-ce qu'un conflit armé ?

Un conflit armé est un **affrontement entre des forces militaires qui s'opposent**.

Si les forces armées appartiennent à un même État : on parle alors d'un **conflit armé non international**, ou d'une **guerre civile**. Dans ce cas, les combats peuvent avoir lieu soit entre les forces armées gouvernementales et des groupes armés non gouvernementaux appartenant à un même territoire soit entre des groupes armés non gouvernementaux d'un même territoire entre eux.

Selon le droit international, pour qu'un conflit à l'intérieur d'un seul État soit considéré comme un conflit armé, il faut que la situation atteigne **un certain niveau d'affrontement**.

Certaines situations (comme certains actes de banditisme ou certaines tensions ou émeutes internes) peuvent, par exemple, opposer différents groupes armés ou forces militaires sans que cela soit qualifié de conflit armé. Pour qu'un conflit non international soit désigné comme un conflit armé, les combats doivent atteindre un niveau minimal d'intensité (par exemple lorsque le gouvernement est obligé, face à des affrontements violents, d'avoir recours à l'armée, plutôt qu'à de simples forces de police et que les combats sont intenses) et les groupes non gouvernementaux impliqués doivent être considérés comme des « *parties au conflit* », c'est-à-dire qu'ils doivent disposer de forces armées organisées. Cela signifie, par exemple, que ces groupes doivent avoir une certaine structure de commandement et qu'ils doivent être capables de mener des opérations militaires durables.

Si un conflit armé oppose plusieurs États (au moins deux), il s'agit alors d'un **conflit armé international**. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les affrontements armés atteignent une certaine intensité ou qu'il existe une déclaration formelle de guerre pour qualifier ce conflit de « conflit armé international ».

C'est le droit international humanitaire qui permet de déterminer si telle ou telle situation peut être désignée comme un conflit armé (international ou non international). En cas de doute ou de désaccord, c'est la justice internationale qui tranchera en se fondant sur les règles du droit international humanitaire.

Il est important de savoir si un conflit est considéré par le droit international humanitaire comme un conflit armé ou pas, car cela a des conséquences sur les règles qui s'appliquent.

En cas de conflit armé, qu'il soit international ou non international, des règles spécifiques doivent être respectées par les parties au conflit (en plus des règles qui doivent être respectées en toutes circonstances, en temps de paix comme en temps de guerre). Il s'agit des règles du droit international humanitaire que l'on appelle aussi le « droit de la guerre » ou les « lois de la guerre ».

Dans cette fiche, pour faciliter la lecture, le mot « guerre » pourra être utilisé comme le mot « conflit armé », de manière indifférenciée, pour désigner un conflit armé.

Sources : article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949, article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, article 1 du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, Prise de position du CICR, « *Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire ?* », mars 2008.

## Les guerres ont-elles toujours existé ?

La communauté des chercheurs et chercheuses qui travaillent sur la violence et l'origine de la violence s'accorde à dire qu'elle **existe depuis des temps extrêmement anciens, dès la Préhistoire**. Les fouilles archéologiques ont pu apporter des indices de violences entre les êtres humains dès cette période.

Il est cependant difficile de déterminer si les traces les plus anciennes de blessures et traumatismes sur des squelettes, qui remontent au début du Paléolithique, c'est-à-dire au début de la Préhistoire, trouvées par des archéologues, sont la conséquence d'accidents ou d'un véritable conflit violent entre des personnes, des communautés ou des groupes.

Les preuves de conflits violents, armés (les armes utilisées à cette époque étaient des flèches en silex) et organisés, pour lesquelles il existe le moins de débats entre les spécialistes, remontent à la période entre 10 000 ans et 5 000 ans avant Jésus-Christ, c'est-à-dire au **Néolithique**, la période de la Préhistoire au cours de laquelle les êtres humains ont commencé à construire des maisons, à cultiver des terres, et à être de plus en plus nombreux, ce qui semble avoir suscité

des inégalités, de la convoitise, et entraîné des tensions et des conflits pouvant être considérés comme de véritables guerres.

En 2023, une nouvelle analyse, par des scientifiques, de plusieurs centaines d'ossements humains retrouvés en Espagne, suggère que le premier conflit armé à grande échelle en Europe pourrait avoir eu lieu il y a 5 000 ans et aurait duré plusieurs mois.

Sources : *Non les hommes n'ont pas toujours fait la guerre*, Marylène Patou-Mathis, Le Monde diplomatique, juillet 2015 ; *La violence dans la Préhistoire*, Jean Guilaine, 2017 ; *Violences préhistoriques : le premier conflit d'ampleur en Europe se serait tenu 1 000 ans plus tôt que prévu*, Mathilde Ragot, Géo, novembre 2023

## Quelles sont les principales causes des guerres ?

Les **causes** des guerres sont **multiples** et **souvent plusieurs raisons** déclencheront une guerre. Des conflits armés peuvent débuter, car un groupe ou un État souhaite s'enrichir, se développer, acquérir plus de territoires ou de pouvoirs, se montrer plus fort qu'un autre ou bien, car il a peur, il souhaite se défendre d'une menace, conserver ce qu'il a, ou se venger d'une humiliation, d'une situation qui lui semble injuste ou bien encore, car il estime que sa culture, sa religion, ses traditions, ou ses idées politiques doivent prévaloir sur d'autres. Et la liste est encore longue.

Un grand nombre d'expert·e·s, d'historien·ne·s, de philosophes et psychanalystes se sont demandé·e·s si la guerre était, ou pas, dans la nature de l'être humain. Les opinions divergent à ce sujet. Par exemple, le psychanalyste Sigmund Freud estimait que l'être humain était violent par nature et que son éducation pouvait l'aider à maîtriser ses envies de destruction et de domination, tandis que, selon d'autres, la guerre n'est pas innée à l'être humain et la biologie humaine ne nous oblige pas à réagir violemment et à faire la guerre. C'est notamment ce que pense un groupe international de scientifiques qui a adopté, en 1986, le Manifeste de Séville sur la violence, sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

## Les droits humains s'appliquent-ils même en temps de guerre ?

Les droits humains, énoncés dans plusieurs déclarations et conventions, regroupent une multitude de règles (comme le droit à la liberté d'expression, l'interdiction de la torture, le droit à l'éducation, l'interdiction de l'esclavage ou le droit à la santé) qui, si elles sont respectées, permettent à chaque personne de bien vivre, de manière décente, digne et en sécurité.

À première vue, la guerre qui entraîne des destructions, des souffrances et des restrictions semble être le lieu par excellence de la violation des droits humains, pourtant ce n'est pas une zone de non-droit où tout est permis. Des règles existent. Même en temps de guerre. Et au cours des moments rendus difficiles par le chaos de la guerre, la protection et la promotion des droits humains deviennent plus essentielles encore.

Même si un grand nombre d'entre eux ne sont souvent pas respectés lors de conflits armés, **les droits humains s'appliquent aussi bien en temps de paix que pendant les guerres**. C'est ce que prévoit le droit international des droits humains. Ce qui n'est pas le cas du droit international humanitaire que l'on appelle aussi le « *droit de la guerre* » qui s'applique uniquement en temps de guerre.

Lors d'un conflit armé, les États sont donc toujours tenus de respecter leurs obligations en matière de droits humains, cependant il est possible qu'ils n'aient pas la même capacité qu'en temps de paix de garantir totalement certains de ces droits. Par exemple, les ressources comme l'eau, la nourriture, les médicaments et les combustibles peuvent devenir rares et pousser les gouvernements à les rationner afin que chaque personne ait accès à des produits de première nécessité.

Les **gouvernements ne peuvent** cependant **limiter les droits humains qu'en cas d'absolue nécessité** et **sous certaines conditions très strictes**. Et ils **ne peuvent pas limiter n'importe quel droit humain**.

L'un des principaux traités internationaux des droits humains, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoit par exemple que ces limites et dérogations doivent être non seulement **nécessaires** et **proportionnelles** (c'est-à-dire qu'elles doivent être prises dans la stricte mesure où le danger public exceptionnel l'exige et qu'elles ne peuvent pas se justifier si le même but pourrait être atteint par des moyens moins perturbateurs), mais elles doivent également ne **pas être incompatibles avec les autres obligations du droit international**.

En période de guerre, les États ne peuvent par exemple pas se servir d'une situation d'urgence pour traiter les personnes de manière injuste, inéquitable et faire preuve de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau, le genre, la langue, la religion ou tout autre motif. Ils ne peuvent **pas** non plus **limiter certains droits considérés comme indispensables à la protection de toute personne** (ce sont ce que l'on appelle le « *noyau dur* » des droits humains) comme l'interdiction de la torture, des traitements inhumains, de l'esclavage, des prises d'otages, des enlèvements, des disparitions forcées ou le principe de légalité et de non-rétroactivité du droit. Et malgré les conséquences souvent dévastatrices d'un conflit armé sur les droits humains, la population doit pouvoir y accéder. Même en temps de guerre, les personnes ont droit notamment à l'éducation, à la santé, au logement, à la nourriture ou à l'eau potable.

### Zoom sur les dérogations prévues, en temps de guerre, par la Convention européenne des droits de l'homme

L'**article 15** de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit qu'en période de guerre, les États parties à la Convention peuvent déroger à la plupart des droits humains inscrits dans ce texte sous certaines conditions.

Ils peuvent ne plus appliquer certains droits « *dans la stricte mesure où la situation l'exige* » et « *à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international* ».

Autrement dit, les dérogations doivent rester limitées (par exemple géographiquement ou dans le temps) et mesurées (en restant notamment proportionnées au but visé).

Toutefois, certains droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, il s'agit du droit à la vie (sauf pour les cas d'actes licites de guerre, c'est-à-dire les cas de décès survenus entre plusieurs combattant-e-s ou dans le cadre d'opérations militaires autorisées par le droit international humanitaire), de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'esclavage, et du principe « *pas de peine sans loi* » (c'est-à-dire que personne ne doit être condamné pour un acte qui, au moment où il a été commis, n'était pas, dans une loi - aussi bien au niveau national ou international - considéré comme une infraction). Depuis l'adoption de la Convention, des protocoles additionnels et la Cour européenne des droits de l'homme ont ajouté d'autres droits auxquels il n'était pas possible de déroger dans ce contexte : le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, l'abolition de la peine de mort ainsi que l'interdiction de toute discrimination, au moins si elle est liée aux droits auxquels il ne peut pas être dérogé.

Si dans une situation de conflit armé, un État souhaite ne plus appliquer certains droits humains inscrits dans la Convention qu'il s'était engagé à respecter, il doit informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe du fait qu'il exerce ce droit de dérogation et doit lui communiquer la date à laquelle ces mesures prendront fin et les droits mis entre parenthèses seront à nouveau d'application.

Jusqu'à présent, ces règles ont généralement été respectées par les États qui ont signé et ratifié la Convention.

Ainsi, le droit international des droits humains, même s'il autorise certaines limites et adaptations dans son application en période de guerre, ne prévoit pas que, pendant une guerre, les États ne sont plus du tout obligés de respecter les droits humains, ils sont toujours tenus de les respecter autant que possible. Malheureusement, en pratique, lors des conflits armés, les droits humains sont souvent particulièrement malmenés et violés par les États.

Sources (en plus des ressources d'Amnesty International) : *Droits humains et conflits armés*, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, 2015 ; *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, OHCHR, 2011 ; *L'état d'urgence au sens de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Gérard Gonzalez, 2008 ; *Guide sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Cour européenne des droits de l'homme, 2019.

## La guerre a-t-elle joué un rôle dans l'histoire des droits humains ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée le 10 décembre **1948** par l'Organisation des Nations unies, en réaction aux « *actes de barbarie qui [ont révolté] la conscience de l'humanité* » pendant la **Seconde Guerre mondiale**. Son adoption reconnaît les droits humains, des droits communs à toutes et à tous, comme la base de la liberté, de la justice et de la paix.

Ce texte qui est considéré, aujourd'hui, comme l'inspiration de l'ensemble du droit international en matière de droits humains a ainsi vu le jour après la Seconde Guerre mondiale. Le mouvement des droits humains est donc **né de la guerre**, afin d'éviter que le mépris et la méconnaissance des droits humains conduisent à des atrocités telles que celles commises pendant la Seconde Guerre mondiale.

Toutefois, si la guerre a joué un rôle dans la reconnaissance des droits humains et l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cela ne signifie pas que ces droits s'appliquent particulièrement en période de guerre. Ils s'appliquent, pour rappel, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, car ils se fondent sur le principe selon lequel la personne humaine et sa dignité doivent être respectées en tout temps.

## Les droits humains peuvent-ils être l'une des causes d'une guerre ?

Il peut arriver que la défense de certains droits humains pousse certains groupes ou certains gouvernements à entrer en guerre contre d'autres. C'est par exemple le cas des conflits armés qui sont justifiés par la **protection des droits fondamentaux des populations locales** ou en vertu d'un « **droit de l'humanité** » ou de « **l'intervention d'humanité** ».

En voici quelques exemples.

La **guerre de Sécession** (1861-1865) : cette guerre civile aux États-Unis a principalement opposé les États du Nord (l'Union) aux États du Sud (les Confédérés). Bien que les causes soient multiples et complexes, la question de l'abolition de l'esclavage et des droits de la population afro-américaine était centrale. Le président Abraham Lincoln a notamment émis la Proclamation d'émancipation en 1863, déclarant la liberté de l'ensemble des esclaves dans les États confédérés.

La **guerre civile espagnole** (1936-1939) : bien que principalement un conflit entre les forces nationalistes et républicaines, les Brigades internationales, composées de volontaires étranger-e-s, sont intervenues pour soutenir le gouvernement républicain. Ces volontaires se sont battu-e-s pour la protection du droit du travail, des libertés politiques et des droits humains en général, contre le fascisme montant en Europe.

La **guerre du Kosovo** (1998-1999) : ce conflit a impliqué les forces de l'OTAN, qui sont intervenues militairement contre la République fédérale de Yougoslavie. L'intervention a été justifiée par des motifs humanitaires, visant à protéger les droits de la population albanaise du Kosovo contre les violences et les persécutions menées par les forces serbes.

L'**intervention au Timor oriental** (1999) : après un référendum en faveur de l'indépendance de l'Indonésie, une intervention internationale dirigée par l'Australie a été lancée pour mettre fin aux violences et aux violations des droits humains commises par les milices pro-indonésiennes contre les habitant-e-s du Timor oriental.

**L'intervention en Libye (2011)** : l'OTAN et ses pays alliés ont mené une intervention militaire en Libye pendant la guerre civile libyenne. Cette action a été justifiée par la protection des civils et la prévention des massacres de masse ordonnés par le régime de Mouammar Kadhafi, en réponse à la répression violente des manifestations pro-démocratiques.

Il faut veiller, toutefois, à distinguer les discours des réelles intentions. Parfois, des enjeux géostratégiques peuvent se cacher derrière des motifs bien plus avouables comme la défense des droits humains. Les causes et les motivations d'une guerre sont donc souvent mixtes et multifactorielles.

## Qu'est-ce que le « droit de la guerre » ou le droit international humanitaire ?

Le droit international humanitaire, connu aussi comme le « *droit de la guerre* », les « *lois de la guerre* », le « *droit des conflits armés* » ou encore le « *jus in bello* », **fixe des limites au combat et protège celles et ceux qui n'y participent pas ou plus.**

En temps de guerre, le **droit international humanitaire** et le **droit international des droits humains** sont donc **complémentaires**, car ils visent, tous deux, à **protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine**, mais sous un angle différent. **Ensemble**, ils constituent un **cadre** dont l'objectif est d'**apporter une protection complète aux personnes prises dans des situations de conflit armé**. Autrement dit, pendant une période de guerre, le droit international des droits humains complète et renforce la protection accordée par le droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire regroupe l'ensemble des règles (certaines étant inscrites dans des traités et d'autres dans la coutume), qui visent à **limiter les effets des conflits armés** :

- **sur certaines personnes** : les personnes qui n'y participent pas directement (comme la population civile, le personnel médical et humanitaire, les reporters de guerre, etc.) ou les personnes qui n'y participent plus directement (comme les combattant-e-s blessé-e-s ou malades, les prisonnier-e-s de guerre, etc.) ;
- **sur certains biens ou lieux** comme les maisons et immeubles de la population civile, les hôpitaux, les écoles, les lieux de culte, les lieux culturels, les bâtiments administratifs, etc. ;
- **en restreignant le choix des moyens** (c'est-à-dire les armes) **et des méthodes** (c'est-à-dire les tactiques de guerre) autorisés pour mener la guerre.

Son objectif est de **limiter** autant que possible les **souffrances** et les **destructions** qui sont inhérentes à la guerre.

Ainsi cela signifie **concrètement** que la population civile ne doit jamais être prise pour cible et doit toujours avoir accès à toute aide indispensable à sa survie lors d'un conflit armé. Quant aux combattant-e-s qui sont arrêté-e-s et emprisonné-e-s, ils ou elles ne peuvent pas être soumis-e-s à des actes de torture ou à de mauvais traitements et doivent avoir accès à de l'eau potable et de la nourriture. Le personnel médical et humanitaire doit toujours être autorisé à effectuer son travail et ne doit pas être attaqué. Les personnes malades et blessées lors de conflits armés

doivent pouvoir être soignées, quel que soit le camp auquel elles appartiennent. Il est interdit également d'utiliser des armes qui ne peuvent pas faire la distinction entre une cible militaire et des civils, qui infligent des souffrances inutiles ou qui portent une atteinte grave et durable à l'environnement.

## Zoom sur les principes fondamentaux du droit international humanitaire

### Principe de distinction

L'un des grands principes du droit international est le principe de distinction ou de différenciation : c'est-à-dire que les parties à un conflit armé doivent **toujours faire la différence entre la population et les installations civiles** d'une part, **et les soldats et les constructions militaires** d'autre part. Ni la population civile en tant que telle ni les civils isolés ne peuvent être directement attaqués. Les attaques ne sont autorisées que lorsqu'elles ciblent des objectifs militaires ou des soldat-e-s qui prennent part aux hostilités. À l'inverse, la partie attaquée est tenue de protéger au mieux sa population civile, notamment en l'éloignant des objectifs militaires et en éloignant ses troupes des zones fréquentées par les civils.

### Principe de proportionnalité

Selon ce principe, il est interdit de causer des dommages ou des souffrances qui ne sont pas nécessaires pour atteindre des buts strictement militaires et l'affaiblissement du camp adverse. **L'utilisation de la force** doit donc être **proportionnée à l'objectif militaire recherché**. Par exemple, au nom de ce principe, l'utilisation des lasers pouvant rendre aveugles définitivement a été interdite, car l'affaiblissement du camp adverse entraînait des conséquences traumatiques disproportionnées.

### Principe de précaution

Ce principe vise à **protéger le plus possible les civils** dans les zones où des opérations militaires pourraient mettre gravement en danger leur sécurité. Les opérations militaires doivent être conduites en **veillant constamment à épargner la population civile et les biens à caractère civil**. Par exemple, il est interdit d'entreposer des armes à proximité des écoles ou dans des quartiers résidentiels. Autres exemples : choisir un moment particulier pour une attaque qui permet de limiter les pertes ; avertir si c'est possible, à l'avance, les civils d'une attaque qui est programmée et arrêter une opération militaire si son impact sur la population civile est disproportionné.

### Principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles

Ce principe interdit tout **dommage** ou toute **souffrance** qui n'est **pas nécessaire pour atteindre des buts strictement militaires**. Cette **interdiction** comprend également toute action ou moyen de combat qui pourrait causer des **dommages graves et durables à l'environnement naturel**.



## Principe d'humanité

Il s'agit du **principe de base** du droit international humanitaire. Il signifie qu'il est indispensable de **trouver une solution aux souffrances humaines** partout où elles se manifestent, en prêtant une **attention particulière aux populations les plus vulnérables**.

## Quelles sont les armes interdites par le droit international humanitaire ?

Le droit international humanitaire interdit d'utiliser des **armes qui frappent sans discrimination**, c'est-à-dire des armes qui, par nature, ne peuvent pas cibler un objectif militaire avec exactitude car elles sont imprécises et leurs effets ne peuvent être limités. Ainsi, lorsque de telles armes sont employées, il est presque inévitable que des civils soient blessés ou tués et que des bâtiments civils (écoles, logements et hôpitaux) soient endommagés, voire détruits.

Voici ci-dessous les principales armes qui, par leurs caractéristiques intrinsèques, sont non discriminantes et donc interdites par le droit international humanitaire.

### Les bombes à sous-munitions

Une bombe à sous-munitions se présente comme un conteneur, rempli de mini-bombes explosives, appelées « *sous-munitions* ». Ce conteneur peut être, par exemple, un obus, une roquette ou un missile. Largué par avion ou tiré par voie terrestre, il s'ouvre en vol et libère les sous-munitions. Un grand nombre de bombes tombe alors sans précision sur de larges surfaces, souvent des centaines de mètres carrés.

Les bombes à sous-munitions sont des armes d'attaque, conçues pour neutraliser une zone de combat, mais elles sont imprécises, et touchent inévitablement des zones civiles. Selon Handicap International, 98 % des victimes recensées des bombes à sous-munitions sont des civils et près d'un tiers sont des enfants. De plus, 5 à 40 % des sous-munitions n'explosent pas à l'impact, et se transforment dès lors en mines antipersonnel qui continuent à menacer les populations longtemps après la fin des conflits. Au moindre contact, elles mutilent, brûlent grièvement ou tuent.

La **Belgique** a été le **premier pays au monde à avoir une loi interdisant les armes à sous-munitions**, avant l'entrée en vigueur, en **2010**, de la **Convention sur les armes à sous-munitions**, interdisant leur utilisation, leur stockage, leur production et prévoyant leur destruction. La Belgique a détruit tous ses stocks de bombes à sous-munitions en 2010, mais ce n'est pas le cas de tous les pays du monde.

### Les mines antipersonnel

Les mines antipersonnel sont des engins explosifs conçus pour exploser automatiquement à l'approche d'une personne. En général, elles se déclenchent lorsque quelqu'un marche dessus ou touche un fil de détente. Les mines terrestres peuvent rester dans le sol pendant des décennies et mutiler, blesser ou tuer des personnes des années après la fin du conflit.

Il est impossible de savoir combien de mines sont encore en place dans le monde car elles peuvent échapper à toute détection jusqu'à ce qu'elles explosent. Cependant, on peut évaluer l'ampleur du problème au nombre de mines terrestres qui ont déjà été découvertes et désamorçées.

En **1997**, une **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel** a été adoptée. Elle interdit totalement l'utilisation, le stockage et la production de mines antipersonnel et prévoit leur destruction.

Selon le rapport annuel de 2023 de l'Observatoire des mines, 60 pays et autres territoires sont cependant encore contaminés par des mines antipersonnel et 12 pays continuent de produire ces mines. Selon ce même rapport ainsi que selon le « *Landmine Monitor 2023* » (publié par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres), la Fédération de Russie, le Myanmar et l'Ukraine ont utilisé des mines terrestres antipersonnel en 2022, ce qui a entraîné une augmentation de 50% du nombre de victimes de mines antipersonnel cette année-là.

Ainsi, même si des dizaines de millions de mines antipersonnel ont été détruites dans de nombreux pays depuis 1997, beaucoup reste encore à faire pour arriver à une élimination totale de ces mines.

## Les armes nucléaires

Ce sont les armes les plus destructrices, inhumaines et aveugles jamais créées, tant par l'ampleur de la dévastation immédiate qu'elles provoquent que par la menace de retombées radioactives particulièrement persistantes, invasives et dangereuses au plan génétique.

En **2017**, les Nations unies ont adopté le **Traité sur l'interdiction des armes nucléaires**, qui interdit les armes de ce type, amorçant une nouvelle ère de non-prolifération et d'abolition des armes nucléaires.

## Les armes biologiques et chimiques

Ce que l'on appelle les armes biologiques et chimiques sont des produits chimiques choisis pour leur toxicité et utilisés dans le but de causer des dommages physiques ou la mort. Il s'agit non seulement des substances chimiques elles-mêmes, mais aussi du matériel (mortiers, obus et bombes) conçu spécialement pour les propager et infliger ainsi des dommages.

Dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'emploi de moyens de guerre chimiques et bactériologiques a été largement condamné. Par la suite, ces armes ont été interdites par la **Convention sur l'interdiction des armes chimiques**, entrée en vigueur en **1997**.

## Les armes à laser aveuglantes

Depuis l'entrée en vigueur en **1998** du **Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques** qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, il est **interdit d'employer des armes à laser aveuglantes**, c'est-à-dire spécifiquement conçues pour provoquer l'aveuglement définitif de personnes.

## Les robots tueurs

Les robots tueurs, ou systèmes d'armes autonomes, ne sont plus du domaine de la science-fiction. Certains pays, dont la Chine, la Corée du Sud, les États-Unis, Israël, le Royaume-Uni et la Russie, sont déjà en train de mettre au point des armes de plus en plus autonomes, excluant toute intervention humaine dans des décisions importantes qui impliquent une question de vie ou de mort. Ces systèmes d'armes suscitent diverses préoccupations d'ordre moral et juridique, ainsi que des inquiétudes en matière de responsabilité et de sécurité.

En effet, des robots tueurs qui ne seraient pas contrôlés par des personnes ne pourraient pas recourir au jugement humain nécessaire pour appliquer la loi dans le cadre de l'emploi de la force, ce qui pourrait conduire à des erreurs tragiques et mettre en péril la vie de civils. En outre, confier à des robots un pouvoir de décision dans des situations de vie ou de mort revient à franchir une ligne morale fondamentale.

On ignore si quelqu'un aurait à répondre des actes illégaux de ces robots tueurs et qui en serait tenu responsable : la personne qui les a programmés, celle qui les a fabriqués, la personne qui leur a donné l'ordre de tuer ? L'utilisation d'armes totalement autonomes, sans véritable contrôle humain, pourrait échapper à l'obligation de rendre des comptes si ces armes sont conçues pour prendre leurs propres décisions quant au recours à la force, ce qui ne permettrait pas de rendre justice, en particulier aux victimes.

En **2024**, il n'existe **pas encore de traité international interdisant l'utilisation et la fabrication des robots-tueurs**.

Contrairement au droit international des droits humains, le droit international humanitaire **ne s'applique que dans les situations de conflits armés**, dès qu'un conflit armé débute (pas avant), et **quelles que soient les raisons qui ont mené à ce conflit**. Cela signifie que les règles du droit international humanitaire concernent toutes les parties à un conflit armé, quelle que soit leur responsabilité dans l'origine du conflit et quels que soient les motifs, qui peuvent être considérés comme justes ou pas, de ce conflit.

Le droit international humanitaire est **né en 1864** avec la **première Convention de Genève relative à l'amélioration de la condition des personnes blessées des armées combattantes**. D'autres traités et conventions ont été adoptés par la suite pour préciser les règles de la guerre et limiter les dévastations causées par les avancées technologiques en matière d'armement et par les nouveaux types de conflit. Aujourd'hui, ce sont ce que l'on appelle les **quatre Conventions de Genève de 1949** et leurs **Protocoles additionnels de 1977** qui sont les principaux traités du droit international humanitaire. Il est important de signaler que les quatre Conventions de Genève de 1949 ont été signées et ratifiées par tous les États du monde reconnus par l'Organisation des Nations unies, elles s'appliquent donc à tous ces pays.

La première Convention de Genève protège les **militaires blessé-e-s ou malades sur terre en temps de guerre** (il s'agit de la quatrième version de la Convention de Genève relative à l'amélioration de la condition des personnes blessées des armées combattantes). La deuxième Convention de Genève protège les **militaires blessé-e-s, malades ou naufragé-e-s en mer en temps de guerre**. La troisième Convention de Genève concerne les **prisonnier-e-s de guerre** et la quatrième Convention de Genève protège les **civils**, notamment en territoire occupé. Quant aux

deux protocoles additionnels de 1977, ils visent à renforcer la protection accordée aux victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.

### Zoom sur le Comité international de la Croix-Rouge et le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le **Comité international de la Croix-Rouge** a vu le jour en **1863** en Suisse, quelques années après la bataille de Solferino en Italie qui opposait les forces armées françaises et sardes aux forces autrichiennes. **Henry Dunant**, un homme d'affaires suisse découvre l'horreur de la bataille au cours de laquelle des dizaines de milliers de personnes sont mortes ou blessées et abandonnées sur le champ de bataille. Révolté par cet abandon, il décide d'organiser, avec l'aide de la population civile, le secours des personnes blessées, quelle que soit leur nationalité. Bouleversé par cette expérience, Henry Dunant interpelle différentes personnalités en Europe pour réclamer la création de comités nationaux de secours visant à soigner les personnes blessées en temps de guerre et l'élaboration d'une convention internationale qui servirait de base à ces sociétés de secours et les protégerait. Ces deux recommandations sont à l'origine de la naissance du **Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** et de l'émergence du droit international humanitaire avec la création d'une première convention de Genève sur le sujet.

C'est précisément en février 1863 que cinq citoyens genevois, dont Henry Dunant, contribuent à la création du Comité international de secours aux blessés qui deviendra officiellement le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) quelques années plus tard. Aujourd'hui, le CICR intervient partout dans le monde pour protéger et assister les victimes civiles et militaires des conflits armés.

Peu après la création du CICR, les premières sociétés nationales, qui constituent l'assise du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans 190 pays, ont été créées. Parmi elles, la **Croix-Rouge de Belgique**, créée en février 1864, constitue aujourd'hui **la plus ancienne société nationale**. Les sociétés nationales soutiennent aujourd'hui les pouvoirs publics dans l'exécution de leurs tâches humanitaires selon les besoins propres à la population de chaque pays.

Sources (en plus des ressources d'Amnesty International) : *Droits humains et conflits armés*, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, 2015 ; *Droit international humanitaire : réponses à vos questions*, Comité international de la Croix-Rouge, 2017 ; *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, Comité international de la Croix-Rouge, *Les armes de nature à frapper sans discrimination*, Comité international de la Croix-Rouge ; *Qu'est-ce qu'une sous-munition ?* Handicap International ; 2024, *Mines terrestres : Recours par quelques pays en 2023 à ces armes interdites*, Human Rights Watch, 2023.

## Quelques mythes à déconstruire sur le droit international face à la guerre

« Ce n'est pas possible de respecter les droits humains pendant une guerre »

Les droits humains qui sont la base du vivre ensemble et de la paix sociale concernent tous les êtres humains sans exception. Ils s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Ils peuvent cependant être limités en période de guerre, mais sous certaines conditions.

Lors d'un conflit armé, il peut en effet être difficile pour les gouvernements de mettre en œuvre pleinement ces droits si par exemple certaines de leurs infrastructures ont été détruites ou qu'ils n'ont plus accès à certaines denrées alimentaires. Ces gouvernements peuvent donc par exemple être contraints de rationner certains produits ou certaines ressources afin que chaque personne ait accès à des produits de première nécessité.

Toutefois, si en temps de guerre, les gouvernements peuvent limiter les droits humains, ils ne peuvent le faire qu'en cas d'absolue nécessité et ils ne peuvent pas restreindre l'exercice de n'importe quel droit humain. Ils ne peuvent pas, par exemple, se servir d'une situation d'urgence pour traiter des personnes de manière injuste et inéquitable. Ils ne peuvent pas non plus limiter certains droits considérés comme indispensables à la protection de toute personne comme l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou de l'esclavage. Et malgré les conséquences souvent dévastatrices d'un conflit armé, la population doit pouvoir accéder à ses droits humains. Les gouvernements doivent donc tout faire pour que les populations bénéficient de services de base qui permettent d'accéder notamment au droit à l'éducation, à la santé, au logement, à la nourriture ou à une eau potable.

Les forces armées et les groupes armés sont également tenus de respecter les droits humains lors d'un conflit armé et pendant les hostilités. Sous prétexte qu'ils sont en guerre, ils ne peuvent pas, par exemple, avoir recours à la torture vis-à-vis de combattant-e-s ou de civils de la partie adverse ou détenir des prisonnier-e-s de guerre dans des conditions inhumaines. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains est valable pour tout le monde, y compris pour les membres de forces armées et groupes armés. En revanche, dans le cadre de combats lors d'un conflit armé, les membres des forces armées et des groupes armés ont le droit de tuer des combattant-e-s de la partie adverse. Dans ce cas particulier, le droit à la vie peut être limité.

« Le droit international humanitaire ne sert à rien, car il est constamment violé »

Ce n'est pas parce que des violations du droit international humanitaire sont commises lors de conflits armés – et qu'elles sont souvent très visibles –, que cela signifie que le droit international humanitaire est violé par tous les groupes armés et tout le temps. De nombreux groupes armés, qu'ils dépendent ou non des États, respectent le droit international humanitaire.

L'existence de ces violations ne prouve donc pas le manque d'efficacité du droit, mais souligne la nécessité d'améliorer sa mise en œuvre, le contrôle de son respect et l'obligation de rendre

des comptes. De fait, une partie à un conflit a généralement tout intérêt à adhérer à ces règles, car ses propres combattant·e·s et civils souffriraient davantage si l'autre partie ne le faisait pas.

« Le droit international humanitaire n'est pas utile, car il est impossible d'assurer son respect »

Il n'existe pas (encore), en droit international, de police mondiale qui, comme cela existe au niveau national, pourrait arrêter les gens, les obliger à se trouver devant des juges et les contraindre à purger leur peine en cas de condamnation. Trop souvent encore règne l'impunité.

La situation s'est toutefois améliorée au cours des cent dernières années et on peut espérer que cela se poursuivra à l'avenir.

Aujourd'hui, et malgré les limites de ces dispositifs, le respect du droit international humanitaire peut être assuré par une multitude de mesures différentes, prises à la fois au niveau national, par des juridictions pénales internationales et par d'autres instances internationales visant à obliger les groupes armés à rendre des comptes.

Les États ont la responsabilité de faire en sorte que les règles du droit international humanitaire fassent totalement partie des lois nationales (ils doivent transposer le droit international humanitaire dans leur législation nationale) et de poursuivre les atteintes graves au droit qui s'apparentent à des crimes de guerre, notamment au nom du principe de la compétence universelle. En application de ce principe, les juridictions nationales peuvent poursuivre une personne, indépendamment de sa nationalité et du lieu où le crime présumé a été commis. Les juridictions pénales internationales comme la Cour pénale internationale peuvent poursuivre les responsables présumé·e·s de crimes de guerre. Les entreprises et les sociétés ont le devoir de mettre en œuvre la diligence nécessaire pour s'assurer que leurs activités commerciales ne violent pas le droit international humanitaire. En cas de manquement à ce devoir, elles doivent être tenues de rendre des comptes. Les efforts diplomatiques et la pression publique de la société civile et des organisations internationales jouent également un rôle dans la promotion de l'adhésion au droit international humanitaire.

« Lors d'un conflit armé, la fin justifie les moyens »

Ce n'est pas parce qu'une guerre est déclarée que tout est permis. La guerre et la conduite des conflits armés doivent être limitées et encadrées par des règles pour réduire le plus possible leur impact sur les personnes qui n'y participent pas ou plus ainsi que sur les bâtiments et les biens civils et culturels. Le droit international humanitaire interdit donc certaines actions, quel que soit l'avantage militaire susceptible d'être remporté. Le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution fait partie de ces limites.

Le fait de protéger les civils et les personnes qui ne participent plus aux hostilités et de prévenir les souffrances inutiles des belligérant·e·s et des combattant·e·s, afin de garantir le respect de la dignité humaine même pendant un conflit armé, constitue le fondement du droit international humanitaire.

De plus, le droit international des droits humains comme le droit international humanitaire interdisent d'avoir recours à la torture et aux traitements inhumains.

Au-delà de ces réponses d'ordre juridique qui pourraient être mises en cause par des personnes qui estiment que le droit doit s'incliner devant des considérations prioritaires, voici ci-dessous d'autres arguments visant à réfuter l'affirmation selon laquelle la fin justifie les moyens.

Les droits humains et les règles du droit international humanitaire sont fondés sur des principes éthiques universels qui visent à protéger la dignité et la vie de chaque individu. Enfreindre ces règles revient à nier ces valeurs fondamentales, ce qui peut mener à des atrocités et à des souffrances injustifiées. Il faudrait donc une « *fin* » exceptionnellement souhaitable pour justifier ces atrocités.

L'application de la maxime « *la fin justifie les moyens* » peut engendrer des cycles de violence et de vengeance, exacerbant les conflits et rendant la paix durable plus difficile à atteindre. Respecter les règles du droit international humanitaire contribue à minimiser les dommages collatéraux et à promouvoir une résolution plus rapide et plus stable des conflits.

Le respect des règles internationales renforce la crédibilité et la légitimité des actions menées par un État ou un groupe. Enfreindre ces règles peut discréditer la cause pour laquelle on se bat et aliéner le soutien national et international. Assassiner des prisonnier·e·s de guerre désarmé·e·s par exemple pour pouvoir réserver plus de nourriture à l'alimentation de ses propres soldat·e·s jetterait une telle opprobre internationale sur le pays que sa situation ne ferait qu'empirer.

Les règles du droit international humanitaire protègent les civils et les non-combattant·e·s, qui sont souvent les plus vulnérables en temps de guerre. Transgresser ces règles met directement en danger des vies innocentes, ce qui est moralement inacceptable.

Il existe des mécanismes internationaux pour tenir les individus et les États responsables de violations du droit international humanitaire. Enfreindre ces règles peut entraîner des poursuites judiciaires et des condamnations pour crimes de guerre.

En respectant les règles du droit international humanitaire, on établit un précédent positif et on encourage d'autres parties à faire de même. Cela contribue à un environnement international plus respectueux des droits humains et des lois. À l'inverse, en se permettant d'enfreindre les règles, on encourage les autres à les enfreindre aussi, de plus en plus gravement, dans une escalade très dangereuse.

Plutôt que de justifier l'utilisation de moyens illégitimes pour atteindre une fin, il est crucial de chercher des solutions qui respectent les principes éthiques et le droit international humanitaire. Cela non seulement protège les individus, mais renforce également la paix, la justice et la légitimité des actions entreprises.

« Les civils ne peuvent jamais être pris pour cibles »

La protection des civils est l'une des règles fondamentales du droit international humanitaire, qui interdit explicitement d'attaquer directement ces personnes.

Cependant, la situation devient complexe lorsque des civils prennent directement part aux hostilités. Les civils sont protégés contre les attaques sauf s'ils participent directement aux hostilités. Par exemple, des civils (c'est-à-dire toutes les personnes qui ne sont ni des membres de forces armées étatiques ou d'un groupe armé organisé ayant une fonction permanente de combat ni des participant-e-s à une levée en masse) peuvent prendre les armes et attaquer directement les soldat-e-s ennemi-e-s, faire fonctionner des équipements ou des installations militaires, ou mener des opérations de sabotage. Lorsqu'ils agissent ainsi, ils perdent les protections accordées aux civils, mais seulement pour la durée de leur participation directe aux hostilités sachant que le droit international humanitaire protège les personnes qui ne prennent pas ou plus part directement aux hostilités.

« Donner un avertissement préalable pour prévenir des attaques juste avant des bombardements suffit à avertir les civils »

Transmettre un avertissement avant des bombardements ne dispense pas une partie au conflit de ses responsabilités aux termes du droit international humanitaire. L'alerte doit être efficace, rapide et claire ; elle doit laisser aux civils assez de temps et de moyens pour prendre des mesures de protection ou pour évacuer la zone visée. L'alerte doit préciser la nature de la menace, l'heure prévue de l'attaque et les actions que les civils doivent entreprendre pour se protéger. Une alerte vague ou générale risque de ne pas être considérée comme suffisante. Les actions requises par les alertes doivent aussi être réalisables. Par exemple, ordonner à des centaines de milliers de personnes de quitter une zone spécifique en un temps limité et dans des conditions où ces ordres ne peuvent être mis en œuvre ne peut pas être considéré comme une alerte préalable efficace. De plus, la diffusion d'alertes préalables, quel que soit leur degré d'efficacité, ne dispense pas la partie qui les a émises de son obligation de respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

« Les civils qui restent dans les zones de conflit acceptent le risque d'être blessés ou tués »

De nombreuses raisons peuvent pousser les civils à ne pas quitter une zone après une alerte, notamment l'absence de lieux sûrs où se rendre, la peur de devenir des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, une maladie ou des blessures trop graves, des responsabilités à l'égard de membres vulnérables de la famille, le manque de ressources, ou simplement l'espoir de protéger leurs biens et leurs moyens de subsistance.

Le droit international humanitaire protège tous les civils, c'est-à-dire que les parties au conflit doivent éviter de porter préjudice à tous les civils, quels que soient leur emplacement ou les raisons qui les poussent à rester dans une zone attaquée. Une attaque aveugle ou directe menée contre des civils qui ne veulent pas ou ne peuvent pas quitter une zone après une alerte, pour la seule raison qu'ils sont restés à leur domicile, viole le principe de distinction.

« Prendre des otages est une méthode de guerre admissible »

Le droit international humanitaire interdit la prise d'otages. La prise d'otages est un crime de guerre.



« L'usage de la force n'est soumis à aucune restriction juridique dans des territoires occupés »

Le droit international humanitaire régleme nte spécifiquement l'occupation, notamment afin de protéger la population civile occupée.

Les actions telles que les sanctions collectives, les déplacements forcés et les attaques disproportionnées ou menées sans discrimination sont interdites et peuvent constituer des crimes de guerre.

« Tous les pays de l'Union européenne ont cessé de vendre des armes aux pays qui commettent des crimes de guerre »

En 2013, les États membres des Nations unies ont adopté, à une forte majorité, le traité sur le commerce des armes (TCA) qui a été signé par 130 États. Ce texte interdit de vendre des armes à un pays susceptible de commettre des crimes de guerre ou des violations graves des droits humains. Les États signataires se sont engagés à évaluer systématiquement ce risque avant d'accorder une licence d'exportation d'armes à un pays.

La Belgique, tout comme tous les autres pays de l'Union européenne, a signé et ratifié ce traité (elle l'a ratifié en 2014), c'est-à-dire qu'elle s'est engagée à le respecter.

Par ailleurs, la Position commune de l'Union européenne sur les exportations d'armements (datant du 8 décembre 2008) définit les règles communes concernant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Les États membres doivent évaluer les demandes d'exportation d'armes selon les huit critères, suivant :

- le respect des engagements internationaux, notamment les sanctions des Nations unies, de l'Union européenne et des autres régimes internationaux ;
- le respect des droits humains dans le pays de destination finale et le respect du droit international humanitaire ;
- la situation interne dans le pays de destination finale, notamment l'existence de tensions ou de conflits armés ;
- la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
- la sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures sont de la responsabilité d'un État membre, ainsi que des pays amis et alliés ;
- le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, en particulier en ce qui concerne ses engagements en matière de lutte contre le terrorisme et la nature de ses alliances ;
- les risques de détournement au sein du pays acheteur ou de réexportation sous des conditions non désirées ; et
- la compatibilité de l'exportation avec la capacité technique et économique du pays récipiendaire.

Pourtant, en pratique, la vente d'armes fait toujours l'objet d'un grand manque de transparence dans la majorité des pays, notamment en Europe, et plusieurs enquêtes ont révélé que des armes ont été vendues par des pays de l'Union européenne, dont la Belgique ou la France, à des pays responsables de crimes de guerre.

En 2019, de nombreuses armes wallonnes ont notamment été retrouvées au Yémen où l'Arabie saoudite (client de la Région wallonne en matière de commerce d'armes) a commis de nombreux crimes de guerre. En 2023, une autre enquête a révélé que des hélicoptères de combat de l'armée indonésienne équipés de roquettes FZ-68 développées par l'entreprise belge Thales Belgium ont attaqué sans distinction des villages autochtones en Papouasie occidentale, amenant Human Rights Monitor à évoquer de possibles crimes contre l'humanité commis par l'armée indonésienne. Plusieurs sources indiquent également que l'armée de l'air du Nigéria était dotée en 2024 d'hélicoptères et d'avions légers équipés d'armements fournis par la FN Herstal, une autre entreprise belge de production d'armes. Or, un nombre croissant de sources rapportent l'impact dévastateur des attaques de l'armée de l'air nigériane sur les populations civiles.

Ces quelques exemples démontrent que tous les pays de l'Union européenne n'ont malheureusement pas cessé de vendre des armes aux pays qui commettent des crimes de guerre. Il est donc important de continuer à se mobiliser pour exiger plus de transparence dans ce domaine et pour dénoncer les ventes d'armes à des pays responsables de crimes de guerre.

## Focus sur les civils dans les conflits armés

Les personnes civiles sont **toutes les personnes qui se trouvent dans une zone de conflit armé**, mais **qui ne participent pas aux hostilités**. Il s'agit donc des personnes (enfants et adultes) qui ne sont pas des belligérant-e-s ou des combattant-e-s des groupes armés. Ainsi, les journalistes, le personnel médical ou les membres d'organisations humanitaires qui interviennent dans des zones de conflit sont aussi des civils. Un-e membre des forces armées qui ne participe plus aux combats, car il ou elle est blessé-e ou capitule est également considéré-e comme un civil.

Le droit international humanitaire établit la nécessité de protéger les civils contre les préjudices causés par les opérations militaires liées à la guerre. Pourtant, aujourd'hui, la population civile est de plus en plus menacée dans les zones de conflits. La multiplication des conflits non internationaux et des combats en zone urbaine contribue notamment à l'aggravation de la situation des civils. Selon l'Organisation des Nations Unies, les **victimes civiles en temps de guerre** sont passées de **5 % des pertes au début du 20<sup>e</sup> siècle** à 15 % pendant la Première Guerre mondiale puis à 65 % à la fin de la Seconde Guerre mondiale pour culminer à **90 % voire plus lors des conflits armés récents ou actuels**. Ces pertes civiles concernent **pour la plupart des femmes et des enfants**.

L'enfer de la guerre pour les civils, ce n'est pas seulement la mort pendant les combats, mais aussi l'horreur des **disparitions forcées**, de la **détention arbitraire**, de la **torture**. Ces méthodes utilisées dans les pires régimes répressifs se généralisent dans de nombreux conflits armés, en particulier pour opprimer les opposant-e-s politiques et terroriser la population.

Par exemple en Syrie, lors des premières années du conflit armé qui a éclaté en 2011, des dizaines de milliers de membres de la population civile présumé-e-s opposant-e-s au

gouvernement ont fait l'objet d'arrestations arbitraires et ont été systématiquement torturé-e-s dans des prisons.

Les civils peuvent aussi subir des **violences sexuelles**, des pratiques barbares visant à susciter la peur. Au Soudan du Sud, lors du conflit armé qui a duré de longues années entre 2013 et 2020, des milliers de femmes, de filles et d'hommes ont été agressé-e-s sexuellement à cause de leur appartenance ethnique. Et depuis 2023, alors qu'un nouveau conflit armé a éclaté au Soudan, Amnesty International ainsi que d'autres organisations ont révélé que des femmes et des filles, dont certaines n'avaient pas plus de 12 ans, avaient été soumises à des violences sexuelles liées au conflit, par des combattants des deux camps.

### Zoom sur les violences sexuelles utilisées comme « *arme de guerre* »

Les violences sexuelles correspondent à tout acte sexuel non consenti sur une tierce personne en ayant recours à la force ou dans des conditions de contrainte (sous la menace par exemple).

En temps de guerre, les violences sexuelles peuvent prendre diverses formes, comme le viol, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la circoncision forcée et les mutilations génitales féminines ou encore l'esclavage sexuel.

Tout le monde peut être la cible de violences sexuelles, quels que soient son genre, son identité de genre, son orientation sexuelle, son âge ou son milieu économique et social. Toutefois, les femmes et les filles sont les principales cibles de ces violences sexuelles dans les conflits à travers le monde.

Toutes les formes de violences sexuelles peuvent être qualifiées d'armes de guerre dès lors qu'elles sont considérées comme un **outil stratégique utilisé pour détruire des individus et des communautés**.

L'objectif? Infliger un préjudice physique et psychologique durable aux victimes, en les terrorisant et en les humiliant, et persécuter le groupe auquel elles appartiennent. Elles peuvent notamment être utilisées pour instiller de la peur au sein de communautés, punir, prendre le contrôle, forcer à fuir, forcer à obtenir des informations ou des confessions.

Actuellement, les violences sexuelles sont délibérément utilisées comme une véritable arme de guerre dans de nombreux conflits.

En droit international, l'utilisation des violences sexuelles en temps de conflit armé constitue un **crime de guerre**, voire un **crime contre l'humanité** ou un crime de **génocide**, selon le contexte.

Amnesty International a documenté l'utilisation du viol et des violences sexuelles comme arme de guerre dans plusieurs conflits, notamment en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud, en Éthiopie, au Darfour, en Syrie, au Yémen.

Lors d'un conflit armé, **un grand nombre de civils est souvent contraint de fuir un pays ou une zone**. En avril 2024, le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies estimait à **plus de**

**120 millions** le nombre de **personnes déplacées de force** dans le monde, **la plupart en raison d'un conflit armé**. L'augmentation de la fréquence, de la durée et de l'intensité des conflits armés s'accompagne d'une augmentation du nombre de personnes forcées de fuir chaque année et la **majorité** d'entre elles sont des **femmes** et des **enfants**.

La guerre qui a éclaté au Soudan en avril 2023, a, par exemple, provoqué l'une des plus grandes crises humanitaires et de déplacement forcé au monde. Cette année-là, plus de 6 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du Soudan, et 1,2 million d'autres ont fui vers les pays voisins.

La population civile qui reste piégée en zone de combats ou se réfugie dans des camps dépend souvent de l'aide humanitaire pour survivre et avoir accès aux biens de première nécessité. En temps de guerre, le droit international humanitaire prévoit que ce sont les parties au conflit en priorité qui doivent répondre aux besoins essentiels de la population civile qui se trouve sous leur contrôle en assurant l'approvisionnement de la population en vivres, fournitures médicales et tout autre article nécessaire à sa survie. Il prévoit également que tous les États impliqués dans un conflit ont l'obligation d'autoriser et de faciliter l'accès à l'aide humanitaire et aux opérations de secours destinées aux populations insuffisamment approvisionnées. Or, il arrive que, dans certains conflits armés, l'**accès à l'aide humanitaire** soit **entravé ou refusé** par une ou plusieurs parties au conflit. C'est le cas, par exemple, dans les territoires occupés palestiniens, et en particulier à Gaza, où l'ensemble de la population civile était en juin 2024 confrontée à une famine provoquée par un blocus imposé par Israël et liée aussi à des entraves à un accès humanitaire sûr sur ce territoire.

La **protection des civils** en droit international humanitaire repose sur la **quatrième convention de Genève de 1949** ainsi que sur **trois grands principes** évoqués plus haut : les principes de **distinction**, de **précaution** et de **proportionnalité**. Toutes ces dispositions du droit international humanitaire ainsi que le droit international des droits humains permettent, dans la loi, de protéger les civils pourtant, dans les faits, leur situation est catastrophique dans la plupart des conflits armés dans le monde.

Il est donc crucial de se mobiliser auprès des gouvernements et des instances internationales pour que la population civile puisse être bien prise en charge sur le terrain par les organisations humanitaires lors de chaque conflit armé et pour que le droit international humanitaire soit respecté, qu'il soit une barrière infranchissable pour ne pas sombrer dans la barbarie.

Protéger les civils est une priorité absolue, cela permet non seulement de réduire les pertes humaines, mais aussi d'aider les pays en guerre à reprendre une vie normale et pacifiée une fois le conflit terminé.

## Focus sur la situation des enfants dans les conflits armés

### Situation générale des droits des enfants dans les conflits armés

Les conflits armés **frappent de manière disproportionnée les enfants**, qui en sont les premières victimes.

Selon le rapport annuel du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants dans les conflits armés, paru en juin 2024, qui répertorie les violations des droits des enfants dans une vingtaine de zones de conflits dans le monde, une **augmentation de 21 % du nombre de violations graves contre les enfants** a été constatée **dans les zones de conflits en 2023** (les chiffres les plus élevés ayant été enregistrés en Israël et dans les territoires palestiniens occupés - 155 % -, ainsi qu'en République démocratique du Congo, au Myanmar, en Somalie, au Nigeria et au Soudan - 480 %). Concrètement, cela représente **33 000 violations graves** touchant **plus de 22 500 enfants**.

Les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, le recrutement et l'utilisation des enfants par des forces ou groupes armés, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, et la détérioration de l'accès humanitaire ont particulièrement touché en 2023 les enfants qui se trouvaient dans un pays en guerre.

Si **plus de la moitié des violations** à l'encontre des enfants ont été **commises par des groupes armés non étatiques**, les **forces gouvernementales** ont été les **principaux auteurs de meurtres et de blessures, d'attaques contre des écoles et des hôpitaux et de refus d'accès à l'aide humanitaire**.

En **2023, 460 millions d'enfants vivaient dans des zones de conflit**, selon les Nations unies, et il s'agissait d'enfants de toutes les régions du monde. Ce **chiffre est le plus élevé jamais enregistré depuis la Seconde Guerre mondiale**. **Dans presque toutes les zones de conflit** de la planète, **les enfants représentaient jusqu'à la moitié de la population touchée**.

Le Secrétaire des Nations unies évoque notamment la hausse du **recrutement d'enfants dans les conflits armés** au **Myanmar** et en **République démocratique du Congo**, les **nombreux cas d'enlèvement et d'assassinat** d'enfants en **Israël** et dans le nord du **Nigeria**, le nombre écrasant d'enfants tués et mutilés à **Gaza** et au **Soudan**, ainsi que l'**accès insuffisant à l'aide humanitaire** dans ces deux contextes, les **attaques contre des écoles et des hôpitaux** au **Myanmar**, en **Ukraine** et à **Gaza** ainsi que les **violences sexuelles commises contre des enfants** par des bandes armées en **Haïti**.

À la suite d'une enquête couvrant une période plus longue, les Nations unies ont recensé, **entre 2005 et 2022, 315 000 violations graves** commises **à l'encontre d'enfants en zones de conflit**. Au cours de cette période, dans ces zones, plus de 120 000 enfants ont été tués ou mutilés ; au moins 105 000 enfants ont été recrutés ou utilisés par des forces ou groupes armés ; plus de 32 500 enfants ont été enlevés ; plus de 16 000 ont été victimes de violences sexuelles ; plus de 16 000 écoles et hôpitaux ont été la cible d'attaques, et plus de 22 000 enfants se sont vus refuser un accès à l'aide humanitaire.

Selon l'UNICEF, les **enfants** qui, dans les zones de conflit, sont **issus de milieux pauvres ou présentent des caractéristiques vulnérables spécifiques** - y compris les enfants réfugiés - sont **exposés à un risque accru de violations graves de leurs droits**.

## Le droit à l'éducation des enfants malmené dans les zones de conflits

Actuellement, l'éducation des enfants, en temps de guerre ou vivant dans des zones de conflit armé, est de plus en plus menacée. Depuis 2022, les **attaques contre l'éducation en période de guerre** se sont **multipliées à l'échelle mondiale**.

Selon la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, **entre 2017 et 2022, plus de 14 500 cas d'attaque contre l'éducation ou d'utilisation militaire d'écoles** ont été enregistrés dans le monde. **Plus de 28 000 apprenant-e-s (dont une grande majorité d'enfants), enseignant-e-s et universitaires** ont été **blessé-e-s, tué-e-s** ou ont subi des torts lors de ces attaques menées **dans une situation de conflit armé ou d'insécurité**.

**Entre 2022 et 2023**, environ **6000 attaques contre l'éducation** ont eu lieu, soit une **augmentation de près de 20 % par rapport aux deux années précédentes**. **Plus de 10 000 élèves, enseignant-e-s et universitaires** ont été **blessé-e-s ou tué-e-s** lors de ces attaques survenues lors de conflits armés. Au cours de cette période, la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques a enregistré **le plus grand nombre d'attaques contre l'éducation** dans les **territoires palestiniens occupés**, en **Ukraine** et en **République démocratique du Congo**. Dans chacune de ces zones de conflit, des **centaines d'écoles** ont été **menacées, pillées, incendiées, ciblées par des engins explosifs** improvisés, ou bien **touchées par des bombardements** ou des frappes aériennes. Selon la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, environ **700 écoles** ont été **attaquées en Ukraine** en particulier entre 2022 et 2023 (tandis que le gouvernement ukrainien et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO - estiment à plus de 3500 le nombre d'établissements d'enseignement endommagés ou détruits dans ce pays depuis février 2022) et **au moins 640** dans les **territoires palestiniens occupés**, pendant la même période (dont plus de 475 attaques seulement en 2023), bon nombre impliquant des frappes aériennes et terrestres avec des armes explosives. Les attaques se sont poursuivies en 2024 dans les territoires palestiniens occupés ; **à Gaza, plus de 80 % des écoles** avaient été **endommagées ou détruites en avril 2024**.

Quand des attaques contre l'éducation se produisent en temps de guerre, ce sont les enfants qui en payent le prix fort, car cela constitue de **véritables attaques contre leur avenir**.

Non seulement, les écoles sont souvent ciblées ou touchées lors d'interventions armées en temps de guerre et de conflits armés, mais même dans les cas où les écoles ne sont pas attaquées, les enfants et les jeunes se trouvant dans des zones de guerre et de conflits armés sont souvent empêché-e-s d'aller à l'école et de poursuivre leurs études du fait du contexte dangereux, dévastateur, et traumatisant des conflits.

Pendant longtemps, l'éducation a été considérée, dans les zones de guerres et de conflits, comme un service pas essentiel par les programmes humanitaires. Aujourd'hui, la situation a

évolué et **l'éducation** est pleinement considérée comme un **besoin humanitaire vital dans les zones de conflits et en temps de guerre.**

Le droit international humanitaire prévoit ainsi des garanties pour les personnes civiles, et en particulier les enfants, afin qu'elles puissent continuer à recevoir une éducation pendant les conflits et que les élèves, étudiant-e-s, enseignant-e-s et écoles soient protégé-e-s contre les hostilités.

En pratique, cependant, malgré la protection prévue par le droit international humanitaire en la matière, **l'accès à l'éducation des enfants est particulièrement menacé en période de conflit armé.** Le nombre élevé de pays touchés par des conflits armés laisse un grand nombre d'enfants et de jeunes sans scolarisation. Selon une étude publiée, en juin 2023, par Education Cannot Wait, **72 millions d'enfants vivant dans des zones touchées par des conflits armés ou des crises humanitaires étaient déscolarisés** (et selon les estimations de l'UNICEF, **25 millions d'enfants vivant spécifiquement dans des zones de conflits armés étaient déscolarisés** en 2017).

Quand ils ne vont pas à l'école, les enfants sont plus à risque d'être soumis à la maltraitance, l'exploitation, aux violences, au mariage forcé pour les filles, et au recrutement par des forces ou des groupes armés. L'école devrait être un lieu sécurisé où les enfants sont à l'abri des menaces et des situations de crise.

Plusieurs textes internationaux ont été adoptés pour protéger les écoles contre l'utilisation militaire lors des conflits armés et préserver la sécurité des écoles en temps de guerre (notamment les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et la Déclaration sur la sécurité dans les écoles). Même si ces textes ne sont pas juridiquement contraignants (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être invoqués devant un tribunal en cas de non-respect de leurs dispositions), ils permettent tout de même de contribuer à la protection du droit à l'éducation en temps de guerre en prévoyant des mesures concrètes, qui sont appliquées dans certains pays, pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international.

Faire en sorte que les écoles soient des lieux sûrs et que le droit à l'éducation soit protégé en temps de guerre est une mesure essentielle pour faire cesser le cycle des crises et limiter le risque de conflits dans le futur.

## Les enfants soldats

Un « *enfant soldat* » est une **personne de moins de 18 ans** qui est **impliquée de manière directe ou indirecte dans un conflit armé.** Les enfants soldats ne portent pas forcément des armes et ne participent pas toujours directement au conflit, ils peuvent aussi servir d'espions ou de messagers, ou bien être utilisés pour porter du matériel, cuisiner, soigner, piller des biens et des récoltes ou encore comme boucliers ou esclaves sexuels. C'est particulièrement le cas dans les groupes armés non étatiques comme les rebelles, les guérillas, les groupes terroristes, etc.

Certains enfants sont enlevés ou recrutés de force, tandis que d'autres rejoignent les groupes armés « *volontairement* » parce qu'ils pensent ne pas avoir d'autre choix ou qu'ils se laissent influencer par de fausses promesses. Ce sont souvent des enfants pauvres, discriminés, abusés ou séparés de leur famille qui deviennent enfants soldats.

Plusieurs raisons poussent des forces ou groupes armés à recruter des enfants : les enfants sont plus légers, plus petits, plus aptes à se faufiler à droite et à gauche ; ils sont facilement manipulables, influençables, obéissants et impressionnables ; ils ont une plus grande capacité d'adaptation et un plus large éventail de ressources ; ils sont moins « *chers à employer* » que les adultes ; ils vivent dans des conditions très difficiles (en situation de pauvreté extrême, déplacés, séparés de leur famille...) sont très vulnérables et donc faciles à recruter ou à enlever.

Selon l'UNICEF, un peu moins de **300 000 enfants dans le monde** étaient encore impliqués dans des conflits armés en 2023, et **près de la moitié** étaient des **filles**. Rien qu'en 2022, 7 622 enfants ont été recrutés par des forces armées. Il est cependant très difficile de disposer de données fiables en la matière, car les groupes armés évoluent beaucoup dans l'illégalité, en s'appuyant sur des réseaux opaques, il est donc pratiquement impossible de connaître avec exactitude l'étendue des forces dont ils disposent.

C'est sur le **continent africain** que les enfants soldats sont **les plus nombreux** et principalement dans la région des Grands Lacs.

Quand un conflit se termine, le gouvernement promet en principe de démobiliser et de réintégrer les enfants si les groupes armés se rendent, mais en réalité, les groupes armés rejoignent souvent l'armée officielle avec leurs enfants et très peu sont démobilisés et bénéficient d'un programme de réintégration adapté.

Amnesty International considère que dans la grande **majorité des cas**, les enfants **ne peuvent pas être reconnus coupables de leurs actes** et sont avant tout des victimes. En particulier dans les cas où les enfants ont été drogués, et n'avaient donc pas le contrôle de leurs actions. D'autres facteurs doivent être pris en compte afin de déterminer la responsabilité des enfants. En particulier, les enfants qui ont été brutalisés et forcés de commettre des crimes doivent pouvoir faire valoir cet argument lors de la détermination de leur degré de responsabilité dans l'acte commis. Le choix qu'ils ont eu ou non de rejoindre le groupe et de commettre les crimes doit également être analysé. Amnesty International insiste sur le fait que, dans la mesure du possible, ce sont les adultes qui ont recruté les enfants qui doivent être poursuivis.

**Toutefois**, il existe des **cas dans lesquels des enfants ont agi de leur propre chef, sans contrainte**. De jeunes commandants, par exemple, se sont rendus coupables de crimes de masse tels que des meurtres ou viols, et ont forcé d'autres enfants à participer à ces exactions. Amnesty International considère, **dans ces cas spécifiques**, qu'il est **important que ces enfants soient tenus pour responsables de leurs actes, et jugés**, afin d'éviter l'impunité et de multiplier les souffrances des victimes.

Pour approfondir la question des enfants soldats : voir la Fiche pédagogique *Focus sur les enfants soldats* accessible sur la plateforme : [www.amnesty.be/plateforme](http://www.amnesty.be/plateforme)



Sources (en plus des ressources d'Amnesty International) : Rapport annuel du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants dans les conflits armés, 18 juin 2024 ; Conclusions du débat annuel du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants dans les conflits armés, 26 juin 2024 ; *L'éducation prise pour cible 2024*, Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, juin 2024 ; *Guerre en Ukraine : plus de 3500 établissements d'enseignement endommagés ou détruits*, ONU, mars 2024 ; UNICEF, *D'innombrables enfants toujours associés à des groupes armés*, février 2024 ; *300 000 violations graves commises à l'encontre des enfants en zones de conflit au cours des 18 dernières années*, UNICEF, juin 2023 ; *Crisis-Affected Children and Adolescents in Need of Education Support: New Global Estimates and Thematic Deep Dives*, Education Cannot Wait, juin 2023 ; *Enfants vivant dans des situations de conflit armé*, UNICEF, juin 2022 ; *Tanks on the Playground : Attacks on Schools and Military Use of Schools in Ukraine*, Human Rights Watch, novembre 2023

## Focus sur la situation des femmes dans les conflits armés

Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux atrocités de la guerre, subissant souvent des **violations spécifiques de leurs droits en raison de leur genre**. Cette situation est exacerbée par les **dynamiques de pouvoir**, les **inégalités de genre** et les **contextes culturels** qui influencent la manière dont les femmes sont perçues et traitées en temps de conflit.

Les **violences sexuelles** sont parmi les violations les plus graves subies par les femmes dans les zones de conflit. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et d'autres formes de violence sexuelle sont fréquemment utilisés comme armes de guerre pour terroriser les populations, détruire les communautés et déshumaniser les victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies a reconnu ce problème en adoptant la résolution 1325 en 2000, qui appelle à la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle en temps de guerre et à leur participation à la consolidation de la paix.

Les femmes et les filles représentent une **grande proportion des personnes déplacées** à l'intérieur de leur propre pays **et des réfugié-e-s à travers le monde**. Elles sont souvent responsables de leurs familles et doivent faire face à des **conditions de vie précaires dans les camps de réfugié-e-s ou de déplacé-e-s internes**. Ces conditions augmentent leur **vulnérabilité** à l'exploitation sexuelle, à la violence domestique et à d'autres formes de violence basée sur le genre.

En temps de conflit, les infrastructures sociales et les services essentiels tels que la santé, l'éducation et les services de protection deviennent souvent inaccessibles. Les femmes enceintes, les mères et les femmes ayant des **besoins médicaux spécifiques** sont particulièrement touchées par cette situation. Le manque d'accès aux soins de santé reproductive et maternelle augmente les risques de complications et de mortalité maternelle.

Malgré leur vulnérabilité accrue, les femmes jouent un **rôle crucial dans la prévention des conflits, la construction de la paix et la reconstruction post-conflit**. Leur participation est essentielle pour assurer une paix durable et inclusive. Cependant, elles sont souvent exclues des processus décisionnels et de négociation de paix. La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment, insiste sur l'importance d'inclure les femmes à tous les niveaux de la prise de décision dans les efforts de paix et de sécurité.

Diverses initiatives et organisations internationales travaillent à améliorer la situation des femmes dans les conflits armés. Les efforts incluent l'amélioration des mécanismes de protection, la promotion de la participation des femmes aux processus de paix et de reconstruction, et la fourniture de soutien psychologique et médical aux victimes de violences.

## L'utilisation de l'information comme arme de guerre

Utiliser l'information comme arme de guerre ne date pas d'hier, mais cette stratégie a pris une ampleur nouvelle avec les avancées technologiques, la mondialisation des communications et le développement des médias numériques. L'information, dans le cadre d'un conflit armé, ne se limite plus à des opérations de désinformation ponctuelles ; elle est devenue un pilier central des guerres modernes, employée pour influencer, manipuler et déstabiliser des adversaires. Que ce soit à travers la propagande, la manipulation des réseaux sociaux, ou encore le piratage d'infrastructures de communication, l'information est désormais un outil puissant et redoutable.

### Les différentes formes d'utilisation de l'information dans les conflits armés

L'information peut être employée de multiples manières dans un contexte de guerre, chacune avec des objectifs et des impacts différents. Une première forme, traditionnelle, est la **propagande**. Celle-ci consiste à diffuser des messages biaisés ou fallacieux pour mobiliser une population, discréditer l'ennemi ou renforcer la cohésion interne. Dans les deux guerres mondiales, la propagande était déjà un outil essentiel pour galvaniser les troupes et maintenir le moral des civils.

Cependant, l'ère numérique a élargi le champ des possibilités. Les **cyberattaques**, par exemple, permettent à un État ou un groupe non-étatique de s'infiltrer dans les réseaux informatiques adverses, d'altérer des données, ou de paralyser des systèmes critiques. Le piratage d'informations sensibles, suivi de leur divulgation ou de leur manipulation, peut profondément affecter le déroulement d'un conflit armé, nuire à la réputation d'un gouvernement ou semer la méfiance parmi la population.

Les **campagnes de désinformation** sur les réseaux sociaux sont une autre forme d'utilisation moderne de l'information. En inondant ces plateformes de fausses informations, de rumeurs, ou d'analyses trompeuses, des personnes ou autorités malveillantes peuvent influencer l'opinion publique et déstabiliser des sociétés entières. Les réseaux sociaux, de par leur viralité et leur capacité à toucher des millions de personnes en un instant, sont devenus des champs de bataille immatériels où les idées et les récits façonnent la perception de la réalité.

### Zoom sur les reporters de guerre

Les reporters de guerre sont des journalistes qui se rendent dans un pays en guerre pour nous informer sur les événements qui s'y passent. Sur place, ces derniers mènent des enquêtes, vérifient des informations, recueillent des témoignages et des images. Leurs enquêtes sont ensuite diffusées, sous forme de reportages, dans les médias (dans la presse écrite, à la télévision, à la radio ou sur Internet et les réseaux sociaux).

Le rôle des reporters de guerre est essentiel pour informer la population et le monde extérieur sur ce qui se passe dans une zone de conflit armé, mais c'est un métier à haut risque.

Les reporters de guerre font partie des personnes civiles qui ne doivent pas être prises pour cibles en temps de guerre (sauf en cas de participation active au conflit). Toutefois, depuis le début des années 2000, cette protection, prévue par le droit international humanitaire, est de plus en plus souvent violée par les parties à un conflit armé et les **médias sont de plus en plus délibérément pris pour cible lors de conflits armés**. Les attaques ou prises d'otage de reporters de guerre, ainsi que les bombardements de bâtiments de la presse dans des zones de conflit sont de plus en plus fréquents.

Selon Reporters sans frontières, 23 journalistes ont été tué-e-s en 2023 dans l'exercice de leurs fonctions en zone de conflits armés. La grande majorité – 17 – l'ont été au cours du conflit israélo-palestinien (dont 13 à Gaza). Cette année-là, pour la première fois depuis cinq ans, plus de journalistes ont été tués en zone de conflit qu'en zone de paix.

Source (en plus des ressources d'Amnesty International) : Reporters sans frontières, *Bilan 2023 : 45 journalistes tués dans le cadre de leurs fonctions dans le monde, une baisse malgré la tragédie à Gaza*, décembre 2023

## L'ère des guerres hybrides

Dans le cadre des conflits contemporains, l'utilisation de l'information s'inscrit souvent dans le cadre de ce que l'on appelle les **guerres hybrides**, c'est-à-dire des conflits armés où les opérations militaires conventionnelles sont combinées avec des actions non militaires, comme la guerre économique, la guerre psychologique ou la manipulation de l'information. La Russie, par exemple, est accusée d'avoir mené plusieurs campagnes de ce type, notamment lors de l'annexion de la Crimée en 2014 ou de l'agression de l'Ukraine en 2022, où la désinformation a joué et continue de jouer un rôle crucial pour créer la confusion et justifier ses actions sur le terrain.

L'objectif de ces guerres hybrides est d'affaiblir un ennemi sans nécessairement entrer dans un conflit direct. L'information devient alors une arme redoutable pour saper la confiance des populations dans leurs institutions, diviser les sociétés, ou faire pression sur les gouvernements. En affectant la perception de la réalité, elle modifie les comportements, affaiblit la résistance et prépare le terrain à des actions plus directes.

## Les enjeux et les défis à venir

L'utilisation de l'information comme arme de guerre soulève des enjeux majeurs pour la sécurité des États et la stabilité internationale. La difficulté pour les gouvernements est de répondre à ces menaces sans compromettre la liberté d'expression et d'accès à l'information, qui sont des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. La régulation des réseaux sociaux et des

médias en ligne est un sujet délicat, où la frontière entre la protection contre les fausses informations et la censure est parfois floue.

D'un autre côté, les États et les organisations internationales investissent de plus en plus dans la **cybersécurité** et le **contre-espionnage** pour se protéger des cyberattaques et des campagnes de désinformation. La lutte contre la désinformation nécessite une éducation des populations à l'esprit critique, ainsi que la mise en place de mécanismes de vérification des faits pour identifier les fausses nouvelles et les manipulations.

Actuellement, l'information est devenue une véritable arme de guerre dans les conflits contemporains. Sa diffusion, son contrôle et sa manipulation peuvent façonner l'issue des guerres, non seulement sur le terrain militaire, mais aussi dans l'esprit des populations. Face à ce défi, il est essentiel que les sociétés démocratiques se dotent des outils nécessaires pour se protéger, tout en garantissant le respect des libertés fondamentales.

## La répression des personnes qui s'opposent à la guerre

Lors de conflits armés qui impliquent des régimes ou groupes autoritaires, il est fréquent que les membres de la population qui s'opposent à ces conflits (ou se montrent critiques vis-à-vis de certaines questions liées à ces conflits) fassent l'objet de persécutions, d'intimidations ou de menaces. Les autorités critiquées cherchent à faire taire celles et ceux qui élèvent leur voix contre ces conflits, en ayant recours à la répression et **au mépris du respect de la liberté d'expression et du droit de protester**.

Comme d'autres droits humains, la liberté d'expression peut certes être limitée en cas de conflit, mais à la condition que ces limitations soient justifiées, nécessaires et proportionnées. Ainsi par exemple pourrait-on comprendre que les autorités d'un pays interdisent la communication d'informations susceptibles de leur être préjudiciables sur un plan militaire. Publier sur les réseaux sociaux les images de militaires prenant position près de chez soi pourrait fournir des informations utiles au camp adverse. Toutefois, interdire des manifestations pacifiques de personnes qui expriment leur opposition à la guerre menée par leur pays n'entre pas dans cette catégorie.

### Focus sur la Russie où le droit de protester contre la guerre est en danger

C'est ce qui se passe en Russie, de manière particulièrement brutale et massive, depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022.

La possibilité de manifester pacifiquement et celle de s'exprimer librement n'existaient déjà quasiment pas avant l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, mais peu après cette date, des **lois** ont été adoptées par les autorités russes afin de **réprimer complètement toute opinion anti-guerre en Russie**. Il s'agit de véritables lois de censure : elles punissent, d'une **peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison**, la propagation de « fausses nouvelles » et le fait de « discréditer » les forces armées russes. Ces lois portent

gravement atteinte aux droits humains, et en particulier au droit à la liberté d'expression, au droit à l'information et au droit de manifester.

Depuis l'adoption de ces lois, plusieurs centaines de personnes en Russie ont fait l'objet de poursuites pénales au motif d'avoir « *diffusé de fausses informations* » sur la guerre en Ukraine et plusieurs milliers de personnes ont été sévèrement sanctionnées pour avoir « *discrédité les forces armées russes* ».

Malgré le risque de lourdes sanctions, des militant·e·s continuent de s'opposer en Russie à la guerre en Ukraine. En 2023, le nombre et la durée des peines de prison punissant en Russie des publications dénonçant la guerre sur les réseaux sociaux ont augmenté. En 2024, le Parlement russe a voté en faveur de la confiscation des biens des personnes inculpées d'infractions au titre de ces lois. De plus, Amnesty International a révélé, en juin 2024, que les autorités russes avaient mis en place une véritable stratégie pour isoler encore davantage les opposant·e·s à la guerre et leur infliger, ainsi qu'à leurs familles, des souffrances supplémentaires. Les autorités emploient diverses méthodes afin de priver arbitrairement les prisonnier·e·s de tout contact avec leur famille et leurs ami·e·s. L'une d'entre elles consiste à refuser systématiquement les demandes de visites et d'appels téléphoniques pendant la détention provisoire de ces personnes, souvent sans donner de raison. Dans d'autres cas, des membres de la famille sont désigné·e·s comme « témoins » dans le procès de leur proche, ce qui leur interdit d'avoir des contacts. Il arrive alors que les familles ne voient pas leurs proches pendant des mois, voire des années. Autre possibilité, les autorités retardent le courrier des détenu·e·s et des prisonnier·e·s ou interdisent purement et simplement toute correspondance avec certaines personnes. Autre tactique encore : le transfert inopiné de prisonnier·e·s de leur lieu de détention provisoire vers des établissements pénitentiaires à la veille d'une visite familiale prévue, qui est alors annulée. C'est le même tribunal qui valide les transferts et approuve les demandes de visite, ce qui rend cette pratique d'autant plus cynique. De plus, les autorités pénitentiaires ont très souvent recours au placement arbitraire de ces personnes en cellule disciplinaire au motif qu'elles auraient commis une infraction disciplinaire mineure, souvent inventée, juste avant une visite familiale planifiée. Les visites et appels téléphoniques sont alors interdits pendant toute la durée de la sanction. Ces méthodes inhumaines sont totalement contraires au droit de ne pas subir, même en prison, de mauvais traitements, inhumains et dégradants ainsi qu'au droit des détenu·e·s de garder le contact avec le monde extérieur.

### Zoom sur Alexandra Skotchilenko

La situation d'Alexandra Skotchilenko est emblématique de la répression brutale des autorités russes à l'égard de toutes les personnes en Russie qui s'opposent à la guerre en Ukraine. En novembre 2023, Alexandra a été condamnée à sept ans de prison, à la suite d'un simulacre de procès, uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Alexandra est une jeune artiste russe passionnée de musique et de dessins. Avant d'être arrêtée, elle animait des ateliers musicaux et donnait des cours de théâtre et de cinéma à des enfants ukrainiens. Quand la Russie a envahi l'Ukraine en février 2022, elle a décidé d'agir à sa manière et avec ses moyens. Elle s'est rendue, quelques mois après le début de cette invasion, dans un

supermarché de sa ville, Saint-Pétersbourg, et elle a remplacé les étiquettes de prix de certains produits par des étiquettes donnant des informations sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie. C'était sa manière d'informer dans un contexte où il était compliqué, pour la population russe, d'accéder à des informations sur ce conflit, différentes de celles données par les autorités russes.

Une dizaine de jours après cette action, le 11 avril 2022, la police s'est présentée chez Alexandra, a fouillé son appartement et l'a arrêtée. Elle a été accusée de diffusion de fausses informations sur les forces russes et a été détenue jusqu'à la tenue de son procès au cours duquel elle a été condamnée à sept ans de prison.

Amnesty International a lancé une campagne pour exiger sa libération et Alexandra Skotchilenko a finalement été libérée dans le cadre d'un échange de prisonnier-e-s le 1er août 2024 aux côtés de 15 autres personnes.

### Zoom sur Maria Ponomarenko

Maria Ponomarenko est une journaliste originaire de la ville de Barnaoul, située en Sibérie occidentale, en Russie. Mère de deux filles, elle travaillait, avant son arrestation, pour le média en ligne RusNews, et dirigeait une chaîne Telegram intitulée « *Pas de censure* ». En mars 2022, elle a publié un message, sur sa chaîne Telegram, évoquant le bombardement par des forces russes du théâtre de Marioupol en Ukraine et déplorant la mort de personnes civiles dans cette attaque. Un mois plus tard, en avril, elle a été arrêtée et détenue par la police pour « *diffusion délibérée de fausses informations sur les forces armées russes* ». Le 15 février 2023, Maria a été condamnée à six ans d'emprisonnement et à une interdiction d'exercer son métier de journaliste pendant cinq ans après sa libération. Détenue uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, elle a régulièrement été placée à l'isolement et privée de soins alors qu'elle souffre de problèmes de santé.

Concernant le cas de la Russie cité en exemple, il faut savoir que les autorités de ce pays ciblent aussi les **enfants qui s'opposent à la guerre d'agression de la Russie en Ukraine** : ces enfants peuvent être placés en institution, arrêtés de manière arbitraire, poursuivis en justice et leur domicile est très souvent perquisitionné. Une forte propagande est aussi mise en œuvre par les autorités afin d'endoctriner les enfants et de les pousser à faire pression sur les adultes opposés à la guerre.

### Zoom sur Varya Galkina

En octobre 2022, Elena, mathématicienne basée à Moscou, a reçu un appel de l'école de sa fille Varya, âgée de 10 ans, la prévenant que cette dernière avait été arrêtée par la police. Varya a été dénoncée par sa directrice pour avoir séché les cours de patriotisme, pour avoir une photo de profil « *pro-Ukraine* » sur son compte WhatsApp et pour un commentaire qu'elle avait fait contre l'invasion totale de l'Ukraine par la Russie dans un groupe de discussion sur WhatsApp avec d'autres élèves. Les autorités ont emmené Elena et Varya au poste de police et elles ont ensuite perquisitionné leur domicile. Elena a indiqué à Amnesty International que les autorités lui avaient dit qu'elle aurait pu éviter tout cela si elle s'était excusée pour le

message de Varya. Elle n'a pas voulu le faire, car elle n'avait aucune raison de s'excuser. Elena a été accusée d'avoir « *mal exercé ses fonctions parentales* », notamment d'avoir « *influencé politiquement ses enfants* ». Les autorités ont également chargé un centre d'aide sociale « *d'organiser un plan de rééducation pour la famille* ». Elena a finalement réussi à quitter la Russie avec Varya et son autre fille, de peur que les autorités ne lui enlèvent ses enfants, mais si Varya a pu fuir la Russie pour échapper à cette répression, ce n'est malheureusement pas le cas de la majorité des personnes prises pour cible, car elles s'opposent à la guerre. Elena espère qu'à l'avenir, le fait que Varya n'ait pas caché sa position anti-guerre sera considéré comme un signe qu'elle est une bonne personne.

### Zoom sur Maria Moskaliova

Maria Moskaliova est originaire d'Efremov, une petite ville située à 300 kilomètres de Moscou, en Russie centrale. Le 1<sup>er</sup> mars 2023, alors qu'elle n'a que 12 ans, elle est séparée de son père Alexeï et placée dans un orphelinat, avec interdiction d'entrer en contact téléphonique avec son père. La raison ? Un dessin hostile à la guerre qu'elle avait fait à l'école en avril 2022. Son dessin représentait des missiles se dirigeant vers une femme et un enfant avec un drapeau ukrainien. La direction de son école a fait un signalement à la police. Alexeï, qui élevait seul sa fille, a tout d'abord été condamné à une amende, puis par la suite à une peine de deux ans de prison dans une colonie pénitentiaire pour « *discréditation répétée des forces armées russes* », en raison de messages postés sur les réseaux sociaux critiquant l'offensive contre l'Ukraine. À l'orphelinat, Maria a souffert de stress et d'isolement. Après que cette situation a été révélée publiquement et qu'elle a suscité une vive indignation, Maria a finalement été autorisée à vivre avec d'autres membres de sa famille.

## La justice internationale face aux guerres

Les règles du droit international humanitaire et des droits humains sont universellement applicables, pourtant des États et des groupes armés continuent de les bafouer et la réponse de la communauté internationale n'est souvent pas à la hauteur.

Il arrive que des parties à un conflit armé commettent certains des **crimes les plus graves au regard du droit international**, on parle alors de « *crimes extraordinaires* », il s'agit des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du crime de génocide et du crime d'agression.

Les **crimes de guerre**, qui sont définis par les Conventions de Genève de 1949, sont de **graves violations du droit international humanitaire, commises toujours en temps de guerre**, comme les meurtres délibérés, les attaques directes visant des civils, la torture, le recours à des armes interdites, l'assassinat ou la maltraitance de prisonnier·e·s de guerre ou d'autres personnes qui se sont rendues ou qui ont été capturées ou blessées, et les crimes de violence sexuelle.

Une liste détaillée des crimes de guerre et des éléments qui constituent un crime de guerre figure à l'**article 8 du Statut de Rome**.

Les **crimes contre l'humanité**, qui ne sont pas définis dans une convention ou un traité (comme c'est le cas des crimes de guerre ou de génocide), sont des crimes commis dans le cadre d'une **attaque généralisée ou systématique**, par ou au nom d'un État ou d'une organisation, **contre une population civile**, en temps de guerre ou en temps de paix. Il existe plusieurs types de crimes contre l'humanité : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, la torture, le viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, les disparitions forcées et l'apartheid. Le crime contre l'humanité se différencie du crime de guerre en raison de son caractère systématique et généralisé et dans son intention spécifique de cibler des populations civiles.

Une liste détaillée des crimes contre l'humanité et des éléments qui constituent un crime contre l'humanité figure à l'**article 7 du Statut de Rome**.

Le **crime de génocide**, qui est défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948 après la Seconde Guerre mondiale, regroupe certains crimes commis **dans l'intention de détruire, entièrement ou partiellement, une population ou un groupe national, ethnique, racial ou religieux**. Le génocide peut être perpétré aussi bien lors d'un conflit armé qu'en temps de paix. Ainsi, si un crime de guerre est commis, avec l'intention de détruire, entièrement ou en partie, un groupe de personnes ou une population, alors il peut être considéré comme un crime de génocide.

On peut noter deux caractéristiques du crime de génocide :

- il n'est pas nécessaire d'avoir réellement tué toute une population ou une partie élevée de celle-ci pour que le génocide puisse être établi ;
- il faut démontrer l'intentionnalité de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Une liste détaillée des crimes de génocide et des éléments qui constituent un crime de génocide figure à l'**article 6 du Statut de Rome**.

Le **crime d'agression** correspond à la plus haute accusation possible dans les relations internationales. Ce crime, qui a une forte dimension politique, a été mis en place au procès de Nuremberg, après la Seconde Guerre mondiale.

Il est défini par l'**article 8 bis du Statut de Rome** comme « *la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies* ».

Cela signifie qu'il ne peut être commis que par des personnes en position d'autorité au plus haut niveau de l'État qui, seules, peuvent préparer et déclencher une guerre. Quant à l'acte d'agression, il peut s'agir notamment d'une invasion par des forces armées, d'une occupation militaire, d'une annexion par le recours à la force ou d'un blocus des ports ou des côtes (sachant qu'à chaque fois, il doit être déterminé si le caractère, la gravité et l'ampleur de cet acte sont considérés ou pas comme une violation manifeste de la Charte des Nations unies).



Il est crucial que les personnes responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide et de crime d'agression commis dans le cadre de conflits armés soient jugées. Ce sont les **instances de justice nationales et internationales** qui doivent y veiller ainsi que les membres de la Communauté internationale.

Pour déterminer si de tels crimes ont bien été commis, de quel type de crimes il s'agit, et pour juger les personnes accusées de les avoir perpétrés, la **justice** doit être **impartiale et indépendante** que ce soit au niveau national ou international. Elle doit réaliser des **enquêtes complexes, sérieuses et impartiales** (il est donc normal que cela prenne du temps) et organiser des **procès équitables**.

De nombreuses personnes qui ont ordonné ou commis des crimes en temps de guerre ont pu être jugées notamment en ex-Yougoslavie, au Rwanda ou en Sierra Leone, mais ce n'est pas le cas de toutes.

La justice internationale, en matière de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, se concentre **essentiellement** sur la **responsabilité des individus** et non sur celle des États. Elle essaye de comprendre comment une personne, quel que soit son rang, a participé à une politique de commission de tels crimes.

Il arrive cependant parfois que des États soient accusés de violer le droit international dans le cadre d'un conflit armé et que des décisions soient prises pour leur ordonner de prendre des mesures afin de faire cesser ces violations ou de prendre des mesures de réparation. Cela peut être le cas dans le cadre d'affaires portées devant la Cour internationale de justice (à ne pas confondre avec la Cour pénale internationale) ou lors de l'adoption d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies visant à demander à tel État impliqué dans un conflit armé de prendre telle ou telle mesure (de se retirer, de cesser telle ou telle pratique, etc.). Ces situations sont évoquées plus loin, dans ce document, dans les parties consacrées à la Cour internationale de justice et au Conseil de Sécurité des Nations unies.

### Zoom sur le Tribunal de Nuremberg et le « *procès de Nuremberg* »

Le Tribunal militaire international de Nuremberg en Allemagne est un tribunal qui a été mis en place conjointement par les gouvernements des forces alliées victorieuses (États-Unis, Royaume-Uni, Union soviétique) de la Seconde Guerre mondiale et de la France.

Le **premier procès des principaux responsables nazis** (toujours en vie à l'époque et qui avaient pu être arrêtés) s'est ouvert officiellement dans ce tribunal le 20 novembre **1945**, six mois et demi seulement après la capitulation de l'Allemagne. C'est ce que l'on a appelé le « *procès de Nuremberg* ».

Ils étaient au total 24 responsables issus du monde diplomatique, économique, politique et militaire nazi concernés par ce procès. Adolf Hitler, Heinrich Himmler et Joseph Goebbels n'ont jamais été jugés, car ils s'étaient suicidés avant la fin de la guerre. Le tribunal décida de ne pas les juger à titre posthume afin de ne pas donner l'impression qu'ils étaient toujours vivants. De plus, sur les 24 personnes accusées qui devaient participer au procès, seules 21

étaient présentes lors du procès. Parmi les trois qui n'étaient pas présents : l'un a été finalement écarté en raison de son âge et de son état de santé, un autre s'est suicidé la veille du procès et un troisième, en fuite, a été jugé par contumace (c'est-à-dire en son absence). Après dix mois d'audience durant lesquels aucun des 21 accusés n'a plaidé coupable, onze sont néanmoins condamnés à mort et trois acquittés. Les autres ont été condamnés à des peines de prison allant de 10 ans à la perpétuité.

Ce tribunal et ce procès ont été critiqués (notamment en raison des condamnations à mort prononcées, car c'était une justice des vainqueurs et le procès comportait plusieurs failles), néanmoins, ils ont permis, pour la **première fois**, à la communauté internationale, de **juger et condamner de façon effective, des personnes, responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité**. C'est la première fois que la responsabilité individuelle est reconnue pour ce type de crimes internationaux.

À l'occasion de ce procès, le Tribunal de Nuremberg a redéfini les crimes de guerre et élaboré la **première définition des crimes contre l'humanité**.

Les crimes contre l'humanité recouvrent, à l'époque, selon la constitution du Tribunal de Nuremberg, « *le meurtre, l'extermination, l'asservissement, la déportation et autres actes inhumains commis aux dépens de toute population civile avant ou pendant la guerre ; les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux* ».

Peu après la création du Tribunal de Nuremberg, est créé, en janvier **1946**, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, plus connu sous le nom de « **Tribunal de Tokyo** ». Il est chargé de juger les principaux criminels de guerre japonais de la Seconde Guerre mondiale. Le « *procès de Tokyo* » a duré de mai 1946 à novembre 1948. Les accusés ont été jugés pour crimes de guerre, crimes contre la paix et parfois crimes contre l'humanité, mais alors qu'au procès de Nuremberg, seules les populations civiles étaient concernées par cette définition, au procès de Tokyo, les prisonnier·e·s de guerre l'étaient aussi. Au total, ils étaient 28 à comparaître comme accusés lors du procès (19 militaires et neuf civils) et 25 d'entre eux ont été condamnés, dont sept à la peine de mort.

### Justice de vainqueurs ?

Les procès de Nuremberg et Tokyo ont condamné les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés pendant la Seconde Guerre mondiale. Le **camp des vainqueurs a également commis un certain nombre de ces crimes**. On pense notamment au **bombardement de la ville de Dresde**, en Allemagne, qui a fait, sans nécessité militaire, de très nombreuses morts civiles ou les controversés **bombardements d'Hiroshima et Nagasaki** au Japon.

Plus tard, les forces armées françaises ont eu **recours à la torture pendant la Guerre d'indépendance de l'Algérie** et l'armée américaine a mené au **Vietnam des opérations interdites par le droit international humanitaire**.

Ces exactions, comme de nombreuses autres, n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucun procès ni condamnation.

En **mai 1993**, le Conseil de sécurité des Nations unies décide de créer le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**. Il s'agit du premier tribunal pour crimes de guerre créé par les Nations unies, il est aussi le premier tribunal international à juger de tels crimes depuis les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. La date de sa création a marqué le début de la fin de l'impunité pour les responsables des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. Ce tribunal a mis 24 ans (jusqu'en 2017) pour juger les affaires dont il a été saisi après la guerre en ex-Yougoslavie. C'est le **premier tribunal pénal international ad hoc créé par les Nations unies** pour juger uniquement des crimes commis sur un territoire spécifique, pendant une période donnée.

En **novembre 1994**, le Conseil de sécurité des Nations unies décide de créer un **second tribunal pénal international ad hoc** : le **Tribunal pénal international pour le Rwanda**. Il est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda et dans les pays voisins pendant l'année 1994. C'est le **premier tribunal international qui a rendu des jugements contre des personnes responsables de génocide**. Il est également la première institution à reconnaître le viol comme un moyen de perpétrer le génocide.

D'autres tribunaux ou mécanismes spécifiques et mixtes ont été mis en place, par la suite, pour juger des responsables de crimes graves du droit international humanitaire dans le cadre de conflits armés particuliers.

C'est le cas notamment du **Tribunal spécial pour la Sierra Leone** qui a existé de 2002 à 2013 et a permis notamment de juger Charles Taylor, ex-président du Liberia, qui a été condamné à 50 ans de prison pour crimes contre l'humanité pour son rôle pendant la guerre civile en Sierra Leone. Ce tribunal, même s'il fonctionnait avec un important soutien international, faisait partie du système judiciaire sierra-léonais.

Créées en 2006, les **Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens** visent, quant à elles, à traduire en justice les principaux dirigeants encore en vie du régime des Khmers rouges sur le sol cambodgien, pour les crimes commis pendant la guerre civile au Cambodge de 1975 à 1979. Ces chambres extraordinaires font partie du système judiciaire cambodgien. Elles appliquent tant le droit cambodgien que le droit international. Les juges cambodgien-ne-s sont majoritaires, tandis que les juges étranger-e-s sont minoritaires.

En 2012, un autre mécanisme, soutenu par l'Union africaine, voit le jour au Sénégal : les **Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises**. Elles avaient pour mission de poursuivre en justice les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international commis au Tchad entre 1982 et 1990. Elles ont existé jusqu'en 2017 et ont permis l'ouverture d'un procès historique, celui d'Hissène Habré, ex-président du Tchad.

## Zoom sur le procès d'Hissène Habré

Le procès d'Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises représente le **premier procès d'un chef d'État par un tribunal d'un autre pays** pour de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire.

Hissène Habré a dirigé le Tchad pendant huit ans (1982-1990), avant d'être renversé par un de ses anciens collaborateurs, le président Idriss Déby, et de se réfugier au Sénégal en décembre 1990.

Il a finalement été arrêté en juin 2013 au Sénégal et jugé à partir de la fin du mois de juillet 2015 par les Chambres africaines extraordinaires de ce pays.

Tout au long du procès qui a duré dix mois, Hissène Habré est resté silencieux, refusant de s'exprimer devant ce tribunal qu'il a qualifié d'« *illégal et illégitime* ».

69 victimes, 23 témoins et 10 expert·e·s ont témoigné dans le cadre de cette procédure. Entre autres éléments de preuve, l'accusation s'est appuyée sur des rapports de recherche publiés par Amnesty International dans les années 1980.

En mai 2016, Hissène Habré a été condamné à la **prison à perpétuité** pour **crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture**, notamment pour des faits de violences sexuelles et viol.

Ce procès a marqué un **tournant pour la justice internationale** et a permis de **rendre justice à des dizaines de milliers de victimes**.

C'est la première fois que la **compétence universelle** (évoquée en détail plus bas) aboutit à un procès sur le continent africain, et qu'un ancien dirigeant africain est poursuivi pour des crimes de droit international devant un tribunal siégeant dans un autre État africain.

Il démontre aussi que lorsqu'ils en ont la **volonté politique**, les États peuvent collaborer efficacement pour mettre un terme à l'impunité dans les situations les plus enlisées. Ainsi, quand la justice semble parfois hors d'atteinte, un procès comme celui-ci ravive l'espoir et donne de la force pour se battre pour ce qui est juste.

En parallèle de la création de ces différents mécanismes et notamment des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, les États et la société civile ont commencé, en 1996, à réfléchir sérieusement à la mise en place d'une Cour pénale internationale permanente pour éviter de créer tous ces mécanismes spécifiques.

## Zoom sur la Cour pénale internationale

En 1998, 120 États ont adopté un traité international, le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (connu aussi comme le «*Statut de Rome*»), visant à créer la Cour pénale internationale.

Cette cour a vu le jour le 1er juillet **2002** lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome (car pour entrer en vigueur, ce traité devait être ratifié par au moins 60 États, ce qui a été fait qu'en 2002).

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, des États ont décidé d'accepter la compétence d'une **Cour pénale internationale permanente**. Cette Cour est **indépendante** et n'appartient pas au système de l'Organisation des Nations unies. Son but est de mettre fin à l'impunité des responsables des crimes les plus graves.

Elle n'est **compétente que pour les crimes commis après sa création** (et non pas pour les crimes qui ont pu être commis avant) et **que si les faits ont été commis** :

- **soit sur le territoire d'un État partie** (État qui a ratifié le Statut de Rome) **ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour** (même s'il n'a pas ratifié le Statut de Rome),
- **soit dans les autres États, si les crimes ont été commis par un-e ressortissant-e d'un État partie ou d'un pays ayant reconnu la compétence de la Cour,**
- **soit dans les autres États, si les crimes ont été transmis au ou à la Procureur-e de la Cour par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.**

En septembre 2024, **124 États** (donc la majorité des États du monde) avaient ratifié le Statut de Rome, mais il manque, parmi les États parties, de nombreux États très puissants comme la Russie, Israël ou les États-Unis.

Ce tribunal permanent, dont le siège est à **La Haye** aux Pays-Bas (et pour lequel plus de 900 personnes travaillent, venant d'environ 100 pays différents), peut enquêter sur des personnes soupçonnées d'avoir commis quatre types de crimes :

- un **crime de génocide**,
- des **crimes contre l'humanité**,
- des **crimes de guerre**,
- et, depuis 2018, un **crime d'agression** (c'est-à-dire quand un État utilise la force armée contre la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance d'un autre État).

La Cour pénale internationale est **compétente pour juger des personnes** (sachant qu'elle ne peut pas poursuivre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où les crimes ont été commis), mais pas des États, ni des entreprises ou des organisations. Tout individu présumé responsable d'un ou de plusieurs crimes cités ci-dessus peut donc être poursuivi par cette cour. Aucune personne n'est à l'abri de poursuites en raison des fonctions qu'elle exerce ou du poste qu'elle occupait au moment où les crimes concernés ont été commis. **Aucun responsable, quelles que soient ses fonctions, politiques ou militaires, ne bénéficie d'une immunité ou d'une amnistie** auprès de cette cour. Si une personne agit en tant que chef d'État ou de gouvernement, ministre ou parlementaire, cela ne signifie pas qu'elle ne pourra pas

être responsable pénalement devant cette cour. Au contraire, l'une des spécificités de cette cour est de s'attaquer aux individus qui portent la plus lourde responsabilité dans les crimes, au regard des preuves collectées.

Il est important de savoir que **la Cour ne remplace pas les juridictions nationales**. Elle est une **juridiction de dernier recours**. C'est aux États qu'incombe, au premier chef, d'enquêter sur les crimes les plus graves. La Cour pénale internationale n'interviendra que si l'État sur le territoire duquel ont été commis ces crimes n'a pas véritablement la volonté ou la capacité de mener des poursuites. Face à la démultiplication des crimes internationaux, la Cour ne peut traiter qu'un petit nombre d'affaires simultanément. Le principe de la complémentarité avec les autres tribunaux est donc fondamental.

Il existe **trois manières de saisir la Cour** afin qu'elle ouvre une enquête. Elle peut être saisie :

- **par un État partie du Statut de Rome ;**
- **par le Conseil de sécurité des Nations unies ;**
- **ou par le ou la procureur-e de la Cour**, de sa propre initiative, si il ou elle estime que l'ouverture d'une enquête est impérative, qu'il ou elle dispose d'informations fiables, et juge qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Ces informations peuvent provenir de citoyen-e-s, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou de toute autre source fiable. Le ou la Procureur-e doit cependant recevoir l'autorisation des juges de la Chambre préliminaire de la Cour avant d'entamer de sa propre initiative une enquête.

Depuis sa création, plusieurs affaires (32 au total en 2024) ont été portées devant cette cour et des crimes présumés perpétrés dans plusieurs pays font actuellement l'objet d'enquêtes ou sont examinés par le procureur de cette cour.

Entre sa création et septembre 2024, les juges de cette cour ont rendu 11 condamnations et quatre acquittements.

Il est important de préciser que la Cour **dépend de la coopération des pays** pour remplir son mandat et lutter contre l'impunité, notamment pour procéder aux arrestations, transférer les personnes arrêtées dans le centre de détention de la Cour et mettre en application les peines.

### Et la Cour internationale de justice dans tout ça ?

Il arrive que la Cour internationale de justice soit amenée à examiner des affaires en lien avec des conflits armés, mais cela reste rare par rapport à l'ensemble des questions pour lesquelles elle est saisie et elle se prononce alors uniquement sur les éventuelles violations du droit international commises par les États, et non pas sur la responsabilité pénale des personnes.

Le **28 décembre 2023**, **l'Afrique du Sud** a ainsi saisi la **Cour internationale de justice** contre **Israël** sur la base de la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du

**crime de génocide**, concernant des allégations de génocide **contre le peuple palestinien** à la suite des attaques menées par Israël après le 7 octobre 2023.

Peu après, le **26 janvier 2024**, la Cour a rendu une ordonnance **ordonnant à l'État d'Israël de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir le génocide contre les Palestiniens à Gaza**. Dans son arrêt, la Cour listait des mesures précises à prendre par les autorités israéliennes comme le fait de s'abstenir de commettre des actes entrant dans le champ d'application de la Convention sur le génocide ou la mise en place de mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture de l'aide humanitaire à la population civile de Gaz ou encore le fait de conserver les preuves liées à l'accusation de génocide.

Cette affaire, très médiatisée, a mis en lumière le rôle éventuel de la Cour dans des affaires liées à des conflits armés.

La Cour internationale de justice est une juridiction permanente du système des Nations unies (contrairement à la Cour pénale internationale qui est indépendante et ne dépend pas des Nations unies). Quand l'Organisation des Nations unies a été créée en 1945, il a été décidé de créer un organe permanent qui contribuerait à ce que les États membres des Nations unies règlent leurs différends par des voies pacifiques. C'est ainsi que la Cour internationale de justice a été créée dès 1945 afin que les États membres puissent faire appel à elle pour régler des désaccords entre eux sur un point de droit international.

Cette cour dont le siège se trouve à La Haye aux Pays-Bas (comme celui de la Cour pénale internationale) a pour mission de donner une interprétation de tel ou tel point spécifique du droit international qui peut poser problème entre des États en indiquant comment il faut comprendre ce point.

Elle est composée de 15 juges de nationalités différentes qui, collectivement, représentent toutes les régions et systèmes juridiques du monde.

Les **arrêts** rendus par la Cour internationale de justice sont **obligatoires** pour les États concernés par chaque affaire, et s'ils ne sont pas respectés, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité des Nations unies, qui peut faire des recommandations ou décider de mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. La Cour peut également rendre des avis consultatifs (qui ne sont pas obligatoires) après avoir été saisie par une organisation internationale sur une question de droit.

À la différence de la Cour pénale internationale, la Cour internationale de justice **peut être saisie uniquement par des États** quand ils ont un différend entre eux (dans le cadre de la procédure contentieuse, c'est-à-dire pas dans le contexte d'une demande d'avis consultatif), au sujet d'un point lié au droit international (mais pas forcément uniquement lié au droit international humanitaire ou en lien avec un conflit armé). Elle peut être saisie par rapport à des questions très différentes les unes des autres, par exemple concernant la délimitation d'une frontière, un incident aérien, des désaccords concernant le droit international de la mer ou au sujet de questions d'interprétation de certaines conventions.

C'est sur une question d'interprétation d'une convention que l'Afrique du Sud a ainsi saisi la Cour internationale de justice au sujet d'Israël, dans le cadre du conflit israélo-palestinien,

L'Afrique du Sud a pu saisir la Cour sur cette question même si elle ne participait pas à ce conflit armé, car tout État membre des Nations unies, peut intenter devant la Cour une action contre n'importe quel autre État membre, qu'il soit directement en conflit ou non, lorsque l'intérêt commun de la communauté internationale est en jeu.

Contrairement à la Cour pénale internationale qui recherche la responsabilité des individus, la Cour internationale de justice cherche à déterminer quel est le droit international applicable entre des États et si des États (pas des individus) ont commis des violations du droit international. La Cour va chercher, à chaque fois qu'elle est saisie, à savoir quel État a raison ou pas dans son comportement en tant qu'État, dans les relations qu'il a avec les autres États.

Depuis sa création, près de 200 affaires ont été traitées par cette cour, mais peu d'entre elles concernent des questions de violations du droit international des droits humains ou sont liées à des conflits armés.

La première fois que la Cour a été saisie d'une question liée au **génocide dans le cadre d'un conflit armé**, c'était en **1993**, quand la **Bosnie-Herzégovine** a saisi la Cour **contre la Serbie et le Monténégro**. Après des années de débat, la Cour a rendu une décision à ce sujet concluant que la Serbie avait violé son obligation (sur la base de la Convention sur le Génocide) de prévenir le génocide qui a eu lieu à Srebrenica en 1995.

En **2019**, c'est la **Gambie** qui a déposé une requête contre l'État du **Myanmar** en estimant que les autorités du Myanmar étaient en train de commettre un crime de génocide contre la population rohingya dans ce pays. L'examen de cette affaire était toujours en cours en septembre 2024.

L'**Ukraine** a également saisi la Cour pour porter plainte **contre la Russie**, le 26 février **2022**, deux jours après le déclenchement de l'offensive de l'armée russe sur son territoire. Le président russe Vladimir Poutine ayant justifié son « *opération militaire spéciale* » par le fait que l'Ukraine était, selon lui, en train de commettre un génocide contre la population russophone dans l'est de l'Ukraine, les autorités ukrainiennes ont saisi la Cour afin de démontrer que l'intervention militaire de la Russie n'avait aucun fondement juridique et reposait sur des allégations non fondées de génocide.. Le différend porte donc toujours sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. En février 2024, la Cour s'est déclarée compétente pour juger cette affaire. L'affaire est toujours en cours.

Quant à l'affaire ouverte par l'Afrique du Sud, même si plusieurs ordonnances ont déjà été rendues, elle est aussi toujours en cours et n'a pas encore abouti à un arrêt définitif. Après la plainte déposée par l'Afrique du Sud contre Israël devant la Cour internationale de justice en décembre 2023, l'Afrique du Sud, voyant que la situation dans la bande de Gaza ne s'améliorait pas, a décidé de déposer d'autres requêtes auprès de cette cour. En mai 2024, la Cour a rendu une nouvelle ordonnance allant encore plus loin que la précédente de janvier 2024. Ce type de procédure va certainement mettre plusieurs années avant d'aboutir à une décision finale.



En dehors de ces différents tribunaux et cours de justice créés spécifiquement pour se prononcer sur des violations du droit international humanitaire ou de graves violations des droits humains, il existe un principe en droit international qui permet à des tribunaux nationaux de juger des personnes accusées de crimes graves de droit international.

### Zoom sur la compétence universelle

La compétence universelle est un principe du droit international qui **permet à un État de poursuivre et de juger des personnes accusées de certains crimes graves, indépendamment du lieu où ces crimes ont été commis, de la nationalité des responsables ou des victimes de ces crimes, ou de tout autre lien avec l'État poursuivant**. Ce principe est particulièrement pertinent pour des crimes qui sont universellement reconnus comme menaçant l'humanité tout entière, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture.

Le concept de compétence universelle trouve ses racines dans le droit coutumier international et a été codifié dans divers traités internationaux. L'un des premiers exemples de ce principe est la piraterie, où les pirates étaient considérés comme *hostis humani generis*, ou ennemis de toute l'humanité, et pouvaient être poursuivis par n'importe quel État. Ce principe a été étendu à d'autres crimes atroces au fil du temps.

Plusieurs traités internationaux soutiennent la compétence universelle. Par exemple, la Convention contre la torture de 1984 oblige les États parties à poursuivre ou à extraditer les personnes accusées de torture présentes sur leur territoire. De même, les **Conventions de Genève de 1949** imposent aux États l'**obligation de poursuivre les personnes accusées de crimes de guerre, indépendamment du lieu où ces crimes ont été commis**.

Un exemple emblématique de l'application de la compétence universelle est **l'affaire de l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet**. En 1998, Augusto Pinochet a été arrêté à Londres, sur **mandat d'arrêt émis par un juge espagnol**, le juge Baltasar Garzón, pour des actes de torture et de meurtre commis au Chili. Les autorités anglaises ont arrêté Augusto Pinochet, à sa descente d'avion alors qu'il arrivait à Londres, car le juge Baltasar Garzón, à la suite d'une plainte déposée par des victimes chiliennes et espagnoles en Espagne à l'encontre d'Augusto Pinochet pour des faits commis dans les années 70 au Chili, avait délivré un mandat d'extradition contre lui. Bien que Augusto Pinochet n'ait finalement pas été extradé vers l'Espagne pour des raisons de santé, cette affaire a établi un précédent important pour la compétence universelle et cela a donné un espoir pour toutes les victimes de graves violations du droit international humanitaire et des droits humains.

L'application de la compétence universelle n'est pas sans défis. Les questions de souveraineté nationale, les relations diplomatiques et les accusations d'abus politiques peuvent compliquer l'application de ce principe. Par exemple, certains États peuvent être réticents à extraditer leurs citoyen-ne-s ou à permettre des poursuites pour des crimes commis à l'étranger, invoquant leur propre souveraineté et juridiction.

La **Belgique** a adopté, le 16 juin **1993**, une **loi** relative à la **répression des violations graves du droit international humanitaire, dite de «compétence universelle»**. Elle donnait compétence aux juridictions belges pour poursuivre les auteur-ric-e-s présumé-e-s de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, indépendamment de leur nationalité et de celle des victimes, et indépendamment du lieu de perpétration des crimes. Cette loi a été abrogée en janvier 2003, parce que la Cour pénale internationale en prenait le relai selon certain-e-s, parce que les États-Unis menaçaient de déménager le siège de l'OTAN, selon d'autres.

Malgré ces défis, la compétence universelle reste un **outil crucial dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves**. Elle reflète un consensus international sur le fait que certains crimes sont si odieux qu'ils concernent l'humanité tout entière et ne doivent pas rester impunis.

Les tribunaux et les juges ne sont pas les seuls à jouer un rôle en matière de justice internationale. Le **Conseil de sécurité des Nations unies**, notamment, peut, dans certains conflits armés, non seulement avoir un impact important sur la cessation et la résolution du conflit, mais aussi aider la justice internationale dans ses missions. Cet organe étant compétent pour constater notamment un acte d'agression ou saisir la Cour pénale internationale ou encore mettre en place des enquêtes, son aide peut être précieuse, en particulier pour la Cour pénale internationale. Il dépend toutefois des États pour fonctionner. Chacun de ses 15 États membres dispose d'une voix et certains États (les 5 membres permanents : les États-Unis, la France, la Russie, le Royaume-Uni et la Chine) disposent d'un droit de veto, ce qui peut entraîner des blocages.

La justice internationale est donc confrontée à de **nombreux défis et obstacles**, notamment le **manque de volonté politique** pour enquêter sur ces crimes et poursuivre en justice les responsables, mais le principal défi est de faire en sorte que cette justice ne soit **pas sélective** et qu'elle soit **la même pour tous et toutes**. Il ne doit pas y avoir un double standard selon les crimes, les contextes et les personnes : toutes les vies ont la même valeur et tous ceux et toutes celles qui sont victimes de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ont droit à la justice.

## Le devoir de mémoire face aux crimes les plus graves commis en temps de guerre

Le devoir de mémoire face aux crimes les plus graves commis en temps de guerre est une **responsabilité collective et individuelle** qui transcende les générations. Il s'agit de **préserver la mémoire des atrocités commises** pour **éviter leur répétition** et pour **honorer les victimes et les personnes survivantes**. Ce devoir de mémoire est fondamental pour la construction d'une paix durable et pour le maintien des valeurs universelles de justice, de dignité et de respect des droits humains.

Les crimes les plus graves commis en temps de guerre, tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, laissent des **cicatrices profondes** dans la société. Ces actes de violence extrême, souvent perpétrés à grande échelle et de manière systématique, ont des répercussions dévastatrices non seulement sur les victimes directes, mais aussi sur leurs familles, leurs communautés et les générations futures. Le devoir de mémoire consiste à **reconnaître ces souffrances**, à en **documenter les faits** et à **éduquer les populations** pour qu'elles en comprennent les causes et les conséquences.

L'une des dimensions essentielles du devoir de mémoire est la **commémoration**. Les monuments, les musées, les journées de souvenir et les cérémonies sont des moyens concrets de garder vivante la mémoire des crimes passés. Ces lieux et événements permettent non seulement de rendre hommage aux victimes, mais aussi de sensibiliser le public à l'importance de la vigilance contre les idéologies de haine et d'exclusion. Par exemple, les mémoriaux de l'Holocauste à travers le monde rappellent les horreurs du génocide nazi et l'impératif de lutter contre l'antisémitisme et toutes formes de discrimination.

L'**éducation** joue également un **rôle crucial dans le devoir de mémoire**. Les programmes scolaires doivent intégrer l'histoire des crimes de guerre et des génocides pour que les jeunes générations puissent **comprendre les mécanismes qui mènent à de telles atrocités** et les **moyens de les prévenir**. L'enseignement de l'histoire doit être rigoureux, basé sur des faits vérifiés et inclure des témoignages de survivant·e·s pour humaniser ces événements tragiques. En outre, la **promotion de valeurs telles que la tolérance, le respect de la diversité, le respect de la dignité humaine et la solidarité** est indispensable pour construire des sociétés résilientes face aux tentations de la violence et de la division.

Le devoir de mémoire implique également la **justice**. Les tribunaux nationaux et internationaux jouent un rôle clé en poursuivant les responsables de crimes de guerre et en rendant des verdicts qui établissent la vérité et reconnaissent les souffrances des victimes. La justice transitionnelle, qui inclut des commissions de vérité et de réconciliation, aide à guérir les sociétés fracturées par la guerre et à rétablir la confiance dans les institutions.

Enfin, le devoir de mémoire est un **engagement moral et éthique**. Il rappelle que chaque être humain a le pouvoir et la **responsabilité de s'opposer à l'injustice, de dénoncer les violations des droits humains et de promouvoir la paix**. En cultivant la mémoire des crimes les plus graves commis en temps de guerre, nous affirmons notre humanité commune et notre détermination à construire un monde meilleur, où de telles tragédies ne se reproduisent plus.

Ainsi, le devoir de mémoire est un **pilier essentiel de la justice et de la paix**. Il nous invite à regarder le passé avec honnêteté, à honorer la mémoire des victimes et à éduquer les générations futures pour qu'elles portent le flambeau de la vigilance et de la solidarité.

## Zoom sur la Shoah

Lors du **génocide** commis par l'État nazi durant la Seconde Guerre mondiale, **de 1941 à 1945, près de 6 millions de personnes juives** (5 700 000 d'après l'estimation du Tribunal de Nuremberg) - soit les deux tiers de la population juive d'Europe - furent **assassinées** durant cette période **pour des motifs racistes**, c'est-à-dire en raison de leur appartenance à la communauté juive.

Deux mots sont le plus fréquemment utilisés pour désigner ce génocide : l'Holocauste et la Shoah. Le terme **Holocauste** (du grec : « brûlé tout entier »), traduction du mot hébreu « *olah* » qui désigne « *ce qui est offert en sacrifice* », a été utilisé dès les années cinquante par la communauté juive. Il est toujours utilisé aux États-Unis. En France, il a été remplacé depuis 1991 par le mot **Shoah**, titre d'un film de Claude Lanzmann. Shoah est un mot hébreu qui signifie « *catastrophe* » et aussi « *destruction* ».

C'est en 1925 qu'Adolf Hitler publie le premier volume de son livre « *Mein Kampf* », où il dénonce la connivence entre la « *juiverie* », le capitalisme et le marxisme qui chercherait à dégrader la pureté de la « *race* » aryenne. Selon lui, toutes les réalisations de l'Humanité sont l'œuvre de la « *race* » aryenne. Celle-ci doit retrouver sa pureté en éliminant les éléments qui ont cherché à la corrompre, surtout les personnes juives, responsables, selon lui, de la défaite de l'Allemagne lors de la Première Guerre mondiale.

En 1933, une fois le parti nazi installé démocratiquement au pouvoir, une loi est votée, décrétant la stérilisation des personnes atteintes de maladies héréditaires parmi lesquelles sont classées les personnes de couleur.

En 1935, une loi fait la distinction entre les citoyen·e·s juifs et juives et les citoyen·e·s du Reich, elle interdit les mariages et rapports extraconjugaux entre ces dernier·e·s.

L'**extermination des membres de la communauté juive** a fait l'objet d'un **programme politique** nommé « **Endlösung** » (la « **Solution finale** ») appliqué, de manière organisée et systématique, en Allemagne et dans tous les pays alliés ou occupés.

## Zoom sur le génocide au Rwanda

En seulement **100 jours**, entre le 7 avril 1994 et la fin des massacres en juillet 1994, **environ 800 000 personnes** (près de un million) **ont perdu la vie** (souvent à coups de machette) dans le cadre du génocide commis au Rwanda. Des **milliers d'autres** ont été **torturés, violés** et soumis à d'**autres formes de violence sexuelle**. Les victimes étaient principalement des **Tutsi·e·s**, désigné·e·s pour être éliminé·e·s, mais aussi des **Hutu·e·s opposé·e·s au génocide** et aux forces qui l'ont organisé.

Si l'**assassinat**, le 6 avril 1994, **du président de l'époque**, Juvenal Habyarimana (un Hutu), dont l'avion a été abattu au-dessus de Kigali (la capitale du Rwanda), **a déclenché immédiatement les massacres**, le **génocide couvait depuis longtemps**.

Les Hutu-e-s et Tutsi-e-s sont deux groupes très similaires, peuplant le Rwanda, qui partagent une même langue, une même religion et une même culture. À l'origine, ces communautés cohabitaient sans problème particulier, aux côtés des membres de l'ethnie Twa. Ce n'était d'ailleurs pas véritablement des ethnies au sens propre du terme au départ, mais plutôt des catégories sociales liées à des activités exercées (propriétaires de troupeaux, agriculteur-rice-s, artisan-e-s et ouvrier-e-s). En fonction de son activité, un-e Hutu-e pouvait devenir Tutsi-e et vice versa.

En **1916**, quand la **Belgique** prend le **contrôle du Rwanda** (après l'Allemagne) dans le cadre de politiques de colonisation, les autorités belges coloniales **divisent et hiérarchisent** les Hutu-e-s, les Tutsi-e et les Twa, en se fondant sur des différences physiques et des méthodes racistes. Les Tutsi-e-s sont alors considéré-e-s comme plus intelligent-e-s, plus aptes à diriger et l'accès à l'éducation et aux emplois administratifs leur est réservé. La majorité hutue va souffrir de ces discriminations, elle va s'appauvrir et nourrir un ressentiment à l'égard de la minorité tutsie. Dans les années **1930**, les autorités belges décident que la **mention ethnique Tutsi, Hutu ou Twa doit figurer sur les cartes d'identité** des habitant-e-s. Cette politique va jouer un rôle important dans les rivalités qui vont déchirer le pays par la suite.

En **1962**, au moment de l'**indépendance** du pays, ce sont les **Hutu-e-s** qui accèdent **au pouvoir**. Les gouvernements hutus qui se succèdent après l'indépendance vont participer au renforcement des politiques de discrimination ethnique, en faisant de l'appartenance ethnique un élément déterminant de la vie sociale. L'accès à l'emploi, à l'éducation, aux postes administratifs et à l'armée est alors limité pour les Tutsi -e-s.

Au cours des années, les dirigeants hutus ont renforcé une stratégie devenue bien trop familière de par le monde : la **désignation comme bouc émissaire d'un groupe de la société par un autre groupe**. Ces personnes ne se sont pas contentées d'une **propagande** et de **discours populistes**, mais ont dispensé des **entraînements** et **distribué des armes** à leurs partisans-e-s, notamment aux membres de la milice Interahamwe.

Les principales personnes qui ont organisé le génocide sont issues de l'**Hutu Power**, un mouvement hutu extrémiste fondé en 1993 et constitué de proches du président Habyarimana. Le **génocide** est mis en œuvre **grâce à la mobilisation locale**. Les autorités locales aident à regrouper les Tutsi-e-s dans des lieux permettant leur exécution (écoles, églises). La population hutue participe aux massacres. La radio gouvernementale, la **radio des Mille Collines**, soutient les Interahamwe et diffuse les noms et informations de Tutsi-e-s et de Hutu-e-s qui s'opposent au génocide.

Malgré l'ampleur des atrocités commises, la **communauté internationale n'est pas intervenue**. Deux semaines après le début du génocide, malgré des preuves accablantes, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies a voté la réduction du nombre de soldats de maintien de la paix au Rwanda, au lieu d'intensifier son action pour mettre un terme aux massacres.

Des **tribunaux nationaux et communautaires rwandais** ainsi que le **Tribunal pénal international pour le Rwanda** ont pu juger et condamner de nombreuses personnes pour leur participation au crime de génocide et le principe de la **compétence universelle** permet

également de continuer à poursuivre encore aujourd'hui certaines personnes accusées d'être impliquées dans ce génocide. Malgré tout, un certain nombre de personnes qui ont participé au génocide n'ont pas encore été poursuivies en justice. La mort de plusieurs auteurs présumés de génocide parmi les plus recherchés, avant qu'ils n'aient pu être traduits en justice, et la suspension pour une durée indéterminée du procès d'un inculpé en raison d'une maladie liée à son âge, démontrent qu'il est essentiel de maintenir la dynamique pour que justice soit rendue aux rescapé-e-s et aux familles des victimes au Rwanda.

Sources (en plus des ressources d'Amnesty International) : RCN Justice et Démocratie, *Fiche éducative sur le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda*, 2024 ; Musée de l'Holocauste de Montréal, *Le génocide des Tutsi au Rwanda*

## Comment contribuer au respect des droits humains en temps de guerre, du droit international humanitaire et à la promotion de la justice internationale ?

Régulièrement, des images et des informations terribles nous arrivent des différentes zones touchées par des conflits armés dans le monde. Des hôpitaux et des écoles sont les cibles d'attaques délibérées, des civils sont pris en otage, le viol est utilisé comme arme de guerre, des personnes sont emprisonnées pour avoir protesté de manière pacifique contre la guerre, etc. Le contexte des conflits armés ne justifie aucune de ces graves violations du droit international.

Comme cela a été expliqué en détail dans cette fiche, les guerres ne sont pas des zones de non-droit où tout est permis. Des règles existent. Même en temps de guerre.

Même si ces règles ne sont pas toujours respectées, il est nécessaire de les faire connaître et de les défendre pour prévenir et combattre la barbarie et les crimes commis lors des conflits armés.

La justice internationale a également besoin d'être soutenue par la population et les États afin qu'elle s'applique à tous et toutes et non pas qu'à certain-e-s et qu'elle lutte efficacement contre l'impunité.

La sensibilisation, l'éducation, le devoir de mémoire sont des outils précieux et nécessaires pour participer à ce travail de défense des droits humains en temps de guerre, du droit international humanitaire et de la justice internationale.

Des actions de plaidoyer et de pression visant certaines autorités ou personnes sont également essentielles pour contribuer au respect des droits humains en temps de guerre et du droit international humanitaire ainsi qu'à la promotion et au bon fonctionnement de la justice internationale. Ces actions peuvent concerner à la fois des autorités et personnes impliquées dans des conflits armés, mais également des États et autorités qui ne participent pas à un conflit armé, mais ont un rôle à jouer en tant que membres de la Communauté internationale afin de faire appliquer le droit international humanitaire et les droits humains en temps de guerre et de soutenir la justice internationale.

Et si ces actions sont menées par le plus grand nombre, elles ont plus de poids et d'impact !

## Action à l'école

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liée à cette thématique et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur [www.amnesty.be/inscriptions](http://www.amnesty.be/inscriptions) ou envoyez un message à [jeunes@amnesty.be](mailto:jeunes@amnesty.be)